

Avril 2002

commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-cinquième session
Rome (Italie, 30 juin – 5 juillet 2003)

RAPPORT DE LA DIXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Brisbane (Australie), 25 février – 1 mars 2002

Note: Le présent rapport inclut la lettre circulaire CL 2002/8-FICS

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CX 4/70.2

CL 2002/8-FICS

Avril 2002

- AU:** Services centraux de liaison avec le Codex
Organisations internationales intéressées
- DU:** Secrétaire, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
FAO, 00100 Rome (Italie)
- OBJET:** **Distribution du rapport de la dixième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (ALINORM 03/30)**

Le rapport de la dixième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires sera examiné par le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, à sa cinquantième session qui se tiendra à Genève (Suisse) du 26 au 28 juin 2002) et par la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-cinquième session qui se tiendra à Rome (Italie) du 30 juin au 5 juillet 2003).

PARTIE A: QUESTIONS SOUMISES A LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR ADOPTION A SA VINGT-CINQUIEME SESSION

Projets de normes et textes apparentés à l'étape 8

Projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (ALINORM 03/30, par. 9-30 et Appendice II).

Les gouvernements qui souhaitent proposer des amendements ou formuler des observations au sujet des incidences économiques que le projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires ou toute disposition y relative pourraient avoir pour leur pays sont invités à les adresser par écrit, conformément à la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (à l'étape 8) (*Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius*, douzième édition, page 23) au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) (télécopie: +39.06.5705.4593; courrier électronique: codex@fao.org) **au plus tard le 15 octobre 2002.**

PARTIE B: DEMANDE D'OBSERVATIONS

Projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (ALINORM 03/30, par. 31–52 et Appendice III)

Le Comité est convenu de demander des observations sur le *Projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires*. Les gouvernements et organisations internationales intéressées qui souhaitent formuler des observations sur le document susmentionné peuvent les adresser au Codex Australia; Product Integrity and Animal and Plant Health; Agriculture, Fisheries and Forestry – Australia; GPO Box 858 Canberra ACT 2601; Australie, (courrier électronique: codex.contact@affa.gov.au ou télécopie: +61.2.6272.3103) avec copie au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie) (courrier électronique: codex@fao.org ou télécopie: +39.06.5705.4593) avant le **30 juin 2002**.

RESUME ET CONCLUSIONS

A sa dixième session, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations est parvenu aux conclusions ci-après:

QUESTIONS A SOUMETTRE A LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR ADOPTION A SA VINGT-CINQUIEME SESSION:

Le Comité:

- A soumis le projet de **Directives sur les systèmes de contrôle des importations** à la Commission pour adoption à l'étape 8 (par. 30 et Appendice II).

QUESTIONS INTERESSANT LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS A SA VINGT-CINQUIEME SESSION ET/OU D'AUTRES COMITES DU CODEX.

Le Comité:

- A renvoyé le projet de **Projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires** pour révision, diffusion, observation avant nouvel examen à sa prochaine session (voir par. 50-52);
- A renvoyé l'avant-projet de **Directives sur l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité pour satisfaire aux exigences en matière d'aliments** à l'étape 2 pour être reformulé par un groupe de rédaction compte tenu des principes appropriés aux fins de distribution, observations et examen à sa prochaine session (voir par. 84);
- A renvoyé l'avant-projet de **Directives sur les échanges d'information dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments** à l'étape 2 pour nouvelle révision, observations et examen à sa prochaine session (voir par. 94);
- Est convenu d'interrompre pour le moment l'élaboration de l'Avant-projet de **directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires** dans le contexte de la procédure par étapes du Codex. Il est aussi convenu qu'un groupe de rédaction préparerait un **document de travail** qui examinerait la nécessité de poursuivre l'élaboration de ces directives pour diffusion, observations et examen à sa prochaine session (voir par. 73-75);
- Est convenu qu'un groupe de travail préparerait un document de travail sur la "**traçabilité**" pour diffusion, observations et examen à sa prochaine session (voir par. 67-68).

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphs</i>
OUVERTURE DE LA SESSION.....	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour).....	2-6
QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES DU CODEX (Point 2 de l'ordre du jour).....	7-8
PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES (Point 3 de l'ordre du jour).....	9-30
SECTION 2 – DEFINITIONS.....	10
SECTION 3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES.....	11-18
SECTION 4 – MISE EN OEUVRE DU SYSTEME DE CONTROLE.....	19-29
Etat d'avancement du projet de directives sur les systemes de controle des importations alimentaires.....	30
PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES ASSOCIEES A DE SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 4 de l'ordre du jour).....	31-52
OBSERVATIONS GENERALES.....	38-40
SECTION 1 – PREAMBULE.....	41-42
SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION.....	43
SECTION 3 – DEFINITIONS.....	44-46
SECTION 4 – MESURES SANITAIRES ET DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE.....	47-48
SECTION 5 – PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE.....	49
Etat d'avancement du Projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.....	50-52
LA TRACABILITE DANS LE CONTEXTE DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 4bis de l'ordre du jour).....	53-68
Etat d'avancement de l'examen de la traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de la certification des denrées alimentaires.....	67-68
AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE REGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIES A DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 5 de l'ordre du jour).....	69-75
Etat d'avancement de l'avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.....	73-75
AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'UTILISATION ET LA PROMOTION DE SYSTEMES D'ASSURANCE DE LA QUALITE POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES EN MATIERE D'ALIMENTS (Point 6 de l'ordre du jour).....	76-84
OBSERVATIONS GENERALES.....	78-79
SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	80
SECTION 3 – DEFINITIONS.....	81
SECTION 6 – AVANTAGES DES SYSTEMES D'ASSURANCE DE LA QUALITE OFFICIELLEMENT RECONNUS.....	82
ANNEXE I – ELEMENTS PROPOSES D'UN SYSTEME D'ASSURANCE DE LA QUALITE EN MATIERE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE ET DE MISE EN OEUVRE ET DE GESTION D'UN SYSTEME D'ASSURANCE DE LA QUALITE	
ANNEXE II – PRINCIPES DU HACCP ET LES ETAPES DU HACCP.....	83
Etat d'avancement de l'avant-projet de directives sur l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité pour satisfaire aux exigences en matière d'aliments.....	84

AVANT-PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES CODEX CONCERNANT LES ECHANGES D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIERE DE CONTROLE DES ALIMENTS (Point 7 de l'ordre du jour).....	85-94
Etat d'avancement de l'avant-projet de révision des Directives Codex sur les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments.....	94
AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 8 de l'ordre du jour).....	95-100
DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CERTIFICATION DES ALIMENTS IRRADIES A DES FINS AUTRES QUE PHYTOSANITAIRES DESTINES AU COMMERCE INTERNATIONAL.....	95-100
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 9 de l'ordre du jour).....	101

LISTE DES ANNEXES ET DES APPENDICES

	Pages
ANNEXE I : ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.....	16
APPENDICE I : LISTE DES PARTICIPANTS.....	17-36
APPENDICE II : PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES.....	37-45
APPENDICE III : AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES ASSOCIEES A DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES.....	46-50

**RAPPORT DE LA DIXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES SYSTEMES
D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS
ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Brisbane (Australie), 25 février – 1 mars 2002

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations (CCFICS) a tenu sa dixième session à Brisbane (Australie) du 25 février au 1er mars 2002 à l'aimable invitation du gouvernement australien. La session était présidée par M. Gregory Read, directeur général de l'Australian Quarantine and Inspection Service, qui dépend du ministère australien de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts. Étaient présents 161 représentants de 43 États membres et de 6 organisations internationales. La liste des participants est jointe au présent document dont elle constitue l'appendice I.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)¹

2. Le Comité a noté qu'aucune proposition écrite de révision ou de modification de l'ordre du jour provisoire n'avait été reçue.

3. Toutefois, conformément à l'Article V.5 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, le Groupe consultatif international mixte FAO/AIEA/OMS sur l'irradiation des aliments (ICGFI) a proposé l'inclusion d'un Document d'information sur les prescriptions concernant la certification des aliments irradiés à des fins autres que phytosanitaires destinés au commerce international². Le Comité est convenu d'examiner ce document au point 8 de l'ordre du jour (Autres questions et travaux futurs).

4. Le Secrétariat australien a par ailleurs proposé l'inclusion d'un document sur la traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification.³ Reconnaisant l'importance de cette question dans le cadre de ses travaux futurs, le Comité est convenu d'examiner ce document en tant que point 4bis de l'ordre du jour, directement après le point 4 (Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des produits alimentaires).

5. Le Comité est par ailleurs convenu d'examiner le point 6 de l'ordre du jour (Avant-projet de directives sur l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité dans le but de satisfaire aux exigences spécifiées relatives aux aliments) juste avant le point 5 (Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires).

6. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ainsi modifié comme ordre du jour de sa dixième session.

¹ CX/FICS 02/1

² CX/FICS 02/INF.1

³ CX/FICS 02/INF.2

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX (Point 2 de l'ordre du jour)⁴

7. Le Comité a pris note des questions soumises par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session et par d'autres Comités du Codex, dont le Comité exécutif (quarante-neuvième session), le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (trente-quatrième session) et le Comité du Codex sur les principes généraux (dix-septième session - à venir). Ces questions comprenaient l'examen du Projet de cadre stratégique, de l'Avant-projet de plan à moyen terme pour 2003-2007 et du Plan d'action du président ; l'examen des projets et des avant-projets de normes et textes apparentés ; l'examen des propositions de travaux futurs ; les objectifs de sécurité sanitaire des aliments ; et l'Avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

8. Rappelant sa décision relative à l'adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour), le Comité a pris acte que des informations générales concernant la traçabilité seraient présentées au point 4bis de l'ordre du jour.

PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES (Point 3 de l'ordre du jour)⁵

9. À sa neuvième session, le CCFICS a soumis l'Avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à l'étape 5 lors de sa vingt-quatrième session.⁶ À sa quarante-neuvième session, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a adopté⁷ l'Avant-projet de directives à l'étape 5 et demandé des observations à l'étape 6 par lettre circulaire CL 2001/25-FICS. Le Comité a examiné l'Avant-projet de directives (ALINORM 01/30A, Annexe IV) adopté à l'étape 5 par le Comité exécutif et présenté à l'étape 7.

SECTION 2 - DEFINITIONS

10. Le Comité est convenu d'ajouter l'expression « *niveau approprié de protection* » entre crochets et d'utiliser la définition en cours d'élaboration dans le cadre du projet de *Directives relatives à l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (point 4 de l'ordre du jour), étant entendu que la définition ne serait pas approuvée définitivement avant l'adoption finale du document. Les autres termes et définitions de cette section étant issus d'autres textes Codex, le Comité est convenu de les conserver tels quels.

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

11. Par souci de cohérence terminologique, le Comité a décidé de remplacer les mots « autorité ou autorités de contrôle des importations alimentaires » par « autorité(s) compétente(s) » au point 2 du paragraphe 2 ainsi que dans le reste du texte. Il a par ailleurs clarifié que les responsabilités mentionnées se rapportaient à l'autorité compétente « concernée par les procédures ». Le Comité a en outre confirmé que le sens de l'expression « autorité compétente » était évident et qu'elle ne devait donc pas faire l'objet d'une définition. Il a par ailleurs supprimé le terme « règlements » utilisé en association avec le terme « législation » au point 3 du paragraphe 2 et dans le reste du document, jugeant que les règlements font partie intégrante de la législation.

⁴ CX/FICS 02/2

⁵ ALINORM 01/30A, Annexe IV et observations soumises par le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande (CX/FICS 02/3), les États-Unis, la Communauté européenne (CX/FICS 02/3-Add. 1), l'Inde (CRD3), la Thaïlande (CRD 4) et le Brésil (CRD 6) en réponse à la lettre circulaire CL 2001/25-FICS.

⁶ ALINORM 01/30A, par. 55.

⁷ ALINORM 03/3, Annexe II

Exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires équivalentes aux exigences spécifiées relatives aux denrées alimentaires nationales

12. Le Comité est convenu de supprimer et de réorganiser les paragraphes 3 et 4 existants et de les remplacer par de nouveaux paragraphes 3, 4 et 5 afin de définir de manière plus précise et indépendante les exigences spécifiées relatives aux produits nationaux d'une part et aux produits importés d'autre part. Ces trois nouveaux paragraphes ont également été étoffés en ajoutant des exemples de normes de seuil et en précisant que le risque peut varier en fonction de facteurs divers, dont les situations particulières existant dans la région d'origine. Le Comité a par ailleurs inséré une note de bas de page dans le paragraphe 5 afin de faire référence au paragraphe 54 des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)*, qui contiennent des informations complémentaires sur l'évaluation et la vérification des systèmes d'inspection et de certification entre pays importateurs et exportateurs.

13. Réaffirmant que les Directives couvrent l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes de contrôle des importations destinés à protéger les consommateurs et à promouvoir des pratiques loyales dans le commerce des aliments, le Comité a rejeté une proposition visant à limiter les exigences spécifiées de tels systèmes aux questions de sécurité sanitaire des aliments.

Responsabilités clairement définies de la ou des autorité(s) de contrôle des importations alimentaires

14. Compte tenu de sa décision précitée, le Comité est convenu de modifier le titre de cette sous-section comme suit : *Responsabilités clairement définies de la ou des autorité(s) compétente(s)*. Reconnaisant que les termes « agence » ou « agences » pouvaient être interprétés différemment selon les Pays membres du Codex, le Comité a supprimé ces termes ainsi que tout membre de phrase les contenant dans le paragraphe 5. Il est par ailleurs convenu de remplacer le terme « cargaison » par « expédition » dans le paragraphe 7 et dans le reste du document.

Législation/règlements et procédures d'application clairement définis et transparents

15. Compte tenu de sa décision précitée, le Comité est convenu de modifier le titre de cette sous-section comme suit : *Législation et procédures d'application clairement définies et transparentes*. Le Comité a clarifié le sens du point 5 du paragraphe 9 afin de préciser que la législation devrait conférer à l'autorité compétente la capacité d'appliquer des plans d'échantillonnage fondés sur les risques tenant compte des antécédents de conformité de la denrée concernée ainsi que de toute autre information pertinente. Le point 8 a également été révisé afin de préciser que la législation devrait conférer à l'autorité compétente la capacité d'ordonner le rejet, le reconditionnement, la transformation ou le retour dans le pays d'exportation des denrées non conformes et de prendre des mesures administratives et/ou légales en cas de non respect des exigences spécifiées.

Dispositions visant à la reconnaissance du système de contrôle alimentaire appliqué par l'autorité compétente d'un pays exportateur

16. Le Comité a modifié le titre de cette sous-section comme suit : *Dispositions du pays importateur visant à la reconnaissance du système de contrôle alimentaire appliqué par l'autorité compétente d'un pays exportateur*.

17. Le Comité a par ailleurs ajouté la « reconnaissance unilatérale » afin de préciser que les pays importateurs peuvent reconnaître de manière unilatérale les contrôles de sécurité sanitaire des aliments appliqués par un pays exportateur (paragraphe 12).

Mise en œuvre garantissant que les niveaux de protection atteints sont équivalents à ceux concernant les produits alimentaires nationaux

18. La phrase « les objectifs des contrôles des importations sont les mêmes que ceux appliqués à la production alimentaire nationale » a été modifiée pour préciser que des différences d'approche étaient justifiables à condition qu'elles soient nécessaires pour garantir l'équivalence entre le niveau de protection obtenu et celui concernant la production nationale.

SECTION 4 – MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE

19. Au vu des débats précités, selon lesquels les Directives s'appliquaient à la sécurité sanitaire des aliments et à la facilitation des échanges, le Comité a remplacé la référence à « sécurité sanitaire des aliments » par le terme général « exigences » au paragraphe 15. Il a par ailleurs précisé que la possibilité de reconnaître des garanties à la source comprenait la mise en œuvre de contrôles dans les pays exportateurs.

Point de contrôle

20. Le Comité a ajouté au paragraphe 16 la phrase « au point d'origine, en cas d'accord avec le pays exportateur » afin de définir un nouveau point de contrôle des importations alimentaires pouvant être utilisé par le pays importateur. Compte tenu de la difficulté d'obtenir le même résultat quel que soit le point de contrôle ou d'évaluation (contaminants, charge microbiologique, etc.), le Comité est convenu de supprimer l'intégralité du paragraphe 17. En ce qui concerne l'autorisation avant expédition, le Comité a également clarifié que cette autorisation devrait être fondée sur les résultats du contrôle documentaire des expéditions.

Informations sur les denrées alimentaires entrantes

21. Le Comité a modifié le titre comme suit : *Informations sur les denrées alimentaires devant être importées*. Le Comité a étoffé les points du paragraphe 21 en ajoutant des exemples d'informations pouvant être obtenues sur les expéditions, dont la description du produit, les méthodes de conservation, le pays d'expédition, les numéros d'identification des sceaux et le nom et l'adresse du producteur, numéro d'enregistrement de l'établissement compris.

Fréquence de l'inspection et de l'analyse des importations alimentaires

22. Les points du paragraphe 22 de cette section ont été modifiés afin de préciser que la fréquence de l'inspection et de l'analyse des importations alimentaires devrait tenir compte de divers facteurs, dont les antécédents de conformité des producteurs, transformateurs, fabricants, exportateurs, importateurs et distributeurs.

23. Le paragraphe 23 a été totalement remanié afin de refléter le fait que les contrôles des denrées importées peuvent également être effectués sur des denrées destinées à être réexportées ou en se fondant sur les exigences spécifiées du pays de destination finale. La délégation suisse s'est opposée à cette révision, étant d'avis qu'il n'est pas toujours possible de maîtriser les exigences relatives aux denrées dans leur lieu de destination finale. Le sens du paragraphe 24 a été renforcé afin de souligner que la fréquence d'échantillonnage des denrées ayant de mauvais antécédents de conformité pourrait être supérieure à celle utilisée pour des denrées ayant de bons antécédents de conformité à condition que des critères transparents et objectifs soient utilisés. Il a en outre été clarifié que l'importateur pourrait être tenu de prouver la conformité de chaque expédition en utilisant des laboratoires, dont des laboratoires officiels, reconnus, agréés et/ou répertoriés par l'autorité compétente.

Échantillonnage et analyse

24. Le Comité a clarifié le sens du paragraphe 25 afin d'indiquer que des plans d'échantillonnage scientifiques ou reconnus au niveau international étaient nécessaires en l'absence de plans d'échantillonnage du Codex.

Critères de décision

25. Le nouveau titre adopté pour cette sous-section est : « Décisions ». Une phrase supplémentaire a été insérée à la fin du paragraphe 29 afin de prévoir le retrait d'une expédition de denrées conformes aux normes internationales rejetée parce que ne satisfaisant pas aux normes nationales du pays importateur. Le Comité a rejeté la proposition thaïlandaise selon laquelle cette option devrait également être appliquée aux expéditions conformes aux normes nationales des pays exportateurs.

Reconnaissance des contrôles des exportations

26. La délégation japonaise a exprimé des réserves quant à la possibilité d'élaborer des accords de certification avec les organismes de certification officiellement agréés des pays exportateurs.

Échange d'informations

27. Le Comité a clarifié le paragraphe 34 afin de souligner que les systèmes de contrôle des importations alimentaires nécessitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs. Il a également remanié le point 4 afin de préciser que ces informations comprenaient des détails spécifiques sur les denrées alimentaires rejetées, tels que destruction, transformation, reconditionnement ou utilisation dans l'alimentation non humaine.

Documentation du système

28. Compte tenu de la difficulté de fournir des descriptions de poste pour l'ensemble du personnel intervenant dans le contrôle des importations alimentaires, le Comité a clarifié le sens du point 2 du paragraphe 40 afin de préciser qu'une indication des fonctions des postes serait adéquate le cas échéant.

Corps d'inspecteurs qualifiés

29. Le Comité a clarifié le sens du paragraphe 42 afin de préciser que lorsque des tiers sont officiellement reconnus par l'autorité compétente du pays importateur pour effectuer des activités spécifiques d'inspection, les qualifications de leur personnel devraient être au moins équivalentes à celles du personnel d'inspection de l'autorité compétente qui accomplit des tâches semblables.

État d'avancement du Projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires

30. Le Comité a transmis le Projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (Appendice II) à la Commission pour adoption finale à l'étape 8 lors de sa vingt-cinquième session.

PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Point 4 de l'ordre du jour)⁸

31. À sa neuvième session, le CCFICS est convenu de transmettre l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à sa vingt-quatrième session aux étapes 5 et 8, en omettant les étapes 6 et 7.⁹

32. En examinant l'Avant-projet de directives, la Commission a noté¹⁰ que ce texte était destiné à aider les pays, notamment les pays en développement, à appliquer les dispositions relatives à l'équivalence de l'Accord SPS de l'OMC, lorsque celles-ci portaient sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Le Comité exécutif a accordé une haute priorité à ces travaux. Le représentant de l'OMC présent à cette session de la Commission a fait observer que l'une des préoccupations exprimées par les pays en développement au sein du Comité SPS concernait les difficultés rencontrées pour faire reconnaître l'équivalence de leurs exportations en matière de protection sanitaire ; il ajouta que ces pays avaient souligné le besoin de disposer d'orientations claires dans ce domaine. Il a donc été noté qu'il était urgent d'élaborer de telles orientations afin de développer les marchés à l'exportation de ces pays.

33. Plusieurs délégations présentes à cette session de la Commission étaient d'avis que l'examen détaillé du document nécessiterait des délais supplémentaires et ont donc proposé que les Directives soient adoptées à l'étape 5 uniquement. Il a en outre été suggéré que le document soit examiné en parallèle avec les Directives CCFICS sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Il a par ailleurs été noté que la section Champ d'application et la définition de l'équivalence de mesures sanitaires méritaient un examen plus approfondi.

⁸ ALINORM 01/30A, Annexe III et observations soumises par l'Argentine, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, l'IACFO (CX/FICS 02/4), la CE (CX/FICS 02/4-Add. 1) et l'Inde (CRD 3) en réponse à la lettre circulaire CL 2001/25-FICS.

⁹ ALINORM 01/30A, par. 89 et Annexe III.

¹⁰ ALINORM 01/41, par. 185-188.

34. Compte tenu des préoccupations précitées, la Commission a adopté les Directives à l'étape 5 uniquement afin que le CCFICS puisse les réexaminer en détail.

35. Le Comité a noté que l'Objectif 1 (Mettre en place un cadre législatif cohérent) du projet de Plan à moyen terme pour 2003-2007 de la Commission, appliqué à l'élaboration des normes, comprenait « L'application à des fins spécifiques de directives sur l'appréciation de l'équivalence, telles que l'équivalence de mesures destinées à garantir l'hygiène des aliments ou leur conformité à des exigences impératives de qualité ».

36. Le Comité a par ailleurs été informé qu'une lettre en date du 3 décembre 2001 adressée par le président du Comité de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) au président de la Commission du Codex Alimentarius mettait l'accent sur la décision du Comité OMC/SPS concernant l'application de l'Article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/19 du 26 octobre 2001). Cette lettre confirmait entre autres que le Comité SPS était conscient des travaux sur l'équivalence entrepris par la Commission du Codex Alimentarius et encourageait les Membres de l'OMC à y participer activement. Par ailleurs, elle précisait que le Comité SPS reconnaissait l'urgence d'élaborer des orientations sur l'appréciation de l'équivalence et encourageait formellement la Commission du Codex Alimentarius à achever ces travaux le plus rapidement possible. Cette lettre invitait également la Commission du Codex Alimentarius à tenir régulièrement informé le Comité OMC/SPS de ses activités dans ce domaine.

37. Le Comité a examiné à l'étape 7 l'Avant-projet de directives (ALINORM 01/30A, Annexe III) préalablement adopté à l'étape 5 par le Comité exécutif.

OBSERVATIONS GENERALES

38. De nombreuses délégations ont approuvé le texte adopté par le Comité exécutif à l'étape 5. Elles ont précisé que compte tenu de son importance pour les pays importateurs et exportateurs et de l'examen détaillé dont avaient bénéficié les versions antérieures, le Comité devrait appuyer l'avancement des Directives pour adoption par la Commission à l'étape 8. Ces délégations ont noté que nonobstant l'importance et la pertinence des délibérations du Comité OMC/SPS relatives à l'application de l'Article 4 de l'Accord SPS, il n'était pas nécessaire que les droits et obligations des Membres de l'OMC soit reproduits dans les directives Codex. Il a été souligné que le texte Codex n'imposerait pas de nouveaux droits ou de nouvelles obligations aux Membres de l'OMC mais avait pour seul objet de promouvoir les objectifs de normalisation du Codex en matière de protection des consommateurs et de facilitation des échanges de denrées alimentaires.

39. Le représentant de l'OMC a rappelé la haute priorité accordée à la poursuite de l'élaboration des Directives et a ajouté que la coordination entre les agences gouvernementales nationales traitant avec l'OMC et les travaux du Codex devrait être améliorée. À ce sujet, il a noté que le Comité OMC/SPS élaborera un programme spécifique destiné à faciliter l'application de l'Article 4 en tenant particulièrement compte des problèmes rencontrés par les pays membres en développement.

40. D'autres délégations, bien que conscientes de l'importance des Directives dans le cadre de la facilitation des exportations des pays en développement, ont reconnu la valeur des travaux menés par le Comité OMC/SPS en vue de l'élaboration d'un programme spécifique favorisant l'application de l'Article 4 de l'Accord SPS. Elles ont noté que les délibérations du Comité OMC/SPS devraient être examinées dans le contexte des Directives afin de pouvoir être abordées d'une manière objective et transparente afin qu'elles soient équitables tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs.

SECTION 1 – PREAMBULE

41. Une délégation a suggéré que le paragraphe 2 soit clarifié afin de préciser qu'il était nécessaire de déterminer l'efficacité des mesures « associées à la sécurité sanitaire des aliments ». Il a par ailleurs été proposé que le texte précise que les Directives doivent faciliter les échanges « tout en protégeant la santé des consommateurs ».

42. Le Comité a noté que le texte devrait faire référence à l'établissement d'une « détermination de l'équivalence » plutôt qu'à un « accord ».

SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION

43. Il a été suggéré que le paragraphe 4 soit révisé afin de préciser que la détermination de l'équivalence comprend la mise en œuvre, le suivi et « le respect » des programmes et/ou exigences spécifiées. La délégation argentine a par ailleurs proposé l'inclusion de deux nouveaux paragraphes destinés à clarifier les objectifs généraux et spécifiques des accords d'équivalence, à savoir faciliter les échanges de denrées ou de groupes de denrées soumises à des mesures associées à la sécurité sanitaire des aliments et réduire la fréquence des contrôles physiques et autres. D'autres délégations ont fait observer que le document n'avait pas d'autre objectif que de fournir des orientations pour l'appréciation de l'équivalence et que ces questions étaient couvertes par d'autres textes du Codex, comme par exemple CAC/GL 34-1999. Il a en outre été suggéré que le texte devrait préciser que l'appréciation de l'équivalence peut être appliquée à une mesure sanitaire, à un ensemble de mesures sanitaires ou à l'ensemble du système de sorte que les besoins y afférents soient définis de manière appropriée.

SECTION 3 - DEFINITIONS

Mesure sanitaire

44. Il a été suggéré que cette définition soit élargie afin d'indiquer que les risques associés à des mesures sanitaires proviennent de « dangers présents dans les aliments ».

Équivalence (de mesures sanitaires)

45. Il a été noté que la définition de l'équivalence de mesures sanitaires devrait tenir compte de la définition de l'équivalence adoptée par le Codex (CAC/GL 26-1997). Il a toutefois été noté que la définition de « mesures sanitaires » était conforme à celle figurant dans l'Annexe A de l'Accord SPS. Si la portée de l'expression « mesures sanitaires » était élargie pour inclure tous les dangers en matière de sécurité sanitaire, elle inclurait de ce fait des mesures de sécurité sanitaire des aliments risquant de sortir du cadre de l'Accord (par exemple, les mesures concernant les allergènes). Il faudrait alors modifier la définition de « équivalence (de mesures sanitaires) ». Compte tenu des préoccupations exprimées à cet égard, le Comité est convenu de réexaminer les définitions de « mesures sanitaires » et de « équivalence (de mesures sanitaires) ». Il a par ailleurs pris note de l'insertion proposée d'une note de bas de page faisant référence à l'Article 2.3 de l'Accord SPS de l'OMC.

46. Le Comité a en outre pris acte de la demande d'ajout de l'expression *Détermination de l'équivalence* et de sa définition en faisant toutefois remarquer que ce concept était l'objet explicite des Directives.

SECTION 4 – MESURES SANITAIRES ET DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE

47. Il a été suggéré que l'intégralité de l'Article 3.3 de l'Accord SPS soit reproduit dans une note de bas de page insérée dans le paragraphe 6. Il a par ailleurs été proposé que la première phrase du paragraphe 8 soit remaniée comme suit : « Une détermination d'équivalence peut être effectuée sur une mesure ou des mesures associée(s) à une denrée alimentaire spécifique ou à une catégorie de denrées alimentaires, ou sur l'ensemble d'un système, selon ce qui aura été convenu entre les parties ». Il a en outre été suggéré que le texte soit clarifié de sorte à préciser qu'une évaluation des éléments relatifs à la sécurité sanitaire du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur était justifiée lors de la détermination de l'équivalence d'une mesure.

48. La délégation argentine a proposé que les points a) à d) du paragraphe 9 soient remaniés afin de refléter la décision du Comité OMC/SPS sur l'équivalence. Le Comité a toutefois décidé de soumettre cette révision à des débats ultérieurs et de ne pas modifier le texte.

SECTION 5 – PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE

49. Plusieurs modifications ont été suggérées concernant le paragraphe 10. Le texte n'a toutefois pas été modifié.

État d'avancement du Projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires

50. En l'absence de consensus, le Comité a décidé que le Projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, tel que présenté et adopté par la vingt-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius, serait annexé au présent rapport (voir Annexe III) pour observations, la date limite de soumission des observations étant fixée au 30 juin 2002 (voir lettre circulaire jointe au présent rapport). Le

Comité est convenu qu'un groupe de rédaction¹¹ préparerait une version révisée du projet de Directives pour diffusion et observations à l'étape 6 avant examen à sa prochaine session. Par souci de transparence et afin de s'assurer la participation de tous les Pays membres du Codex et de toutes les organisations internationales, il a été précisé que la version révisée des directives serait diffusée pour observations au plus tard le 30 septembre 2002.

51. Le Comité a précisé que le projet de Directives serait révisé par le groupe de rédaction en se fondant sur le texte ci-joint (voir Annexe III), les débats précités, les observations écrites soumises à la présente session¹², et les observations à soumettre avant le 30 juin 2002. Le Comité a noté que ces activités seraient en premier lieu menées par voies électroniques et, si possible, lors d'une réunion qui serait organisée, convoquée et financée (interprétation et installations) par les États-Unis.

52. Le Comité a demandé au groupe de rédaction de veiller à ce que les Directives révisées identifient clairement les rôles, responsabilités et mandats distincts mais complémentaires de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale du commerce, d'élaborer des Directives pertinentes et compréhensibles par toutes les parties et de s'efforcer de résoudre toutes les différences d'interprétation afin que la prochaine session du CCFICS puisse soumettre le texte à la Commission pour adoption.

LA TRAÇABILITE DANS LE CONTEXTE DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 4bis de l'ordre du jour)¹³

53. Ainsi qu'il avait été décidé antérieurement (voir le paragraphe 4), le Comité est convenu d'examiner le document d'information concernant la traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification préparé par le Secrétariat australien au point 4bis de l'ordre du jour.

54. A sa quarante-neuvième session, le Comité exécutif a noté¹⁴ que le document du Secrétariat du Codex concernant la traçabilité¹⁵ avait été préparé à la demande expresse du CCFICS mais qu'il traitait la question comme un problème général que devait aborder le Codex. Le Comité exécutif a signalé que le concept de traçabilité n'était pas inconnu au Codex mais qu'il n'avait pas été traité de manière systématique. Le Comité exécutif s'est également montré favorable à l'analyse et à l'approche présentées dans le document du Secrétariat du Codex, et a fait observer que toute mesure imposant la traçabilité devait être motivée comme ayant un objectif lié à la sécurité alimentaire (c'est-à-dire en tant que mesure SPS) ou comme ayant un objectif légitime (c'est-à-dire en tant que mesure OTC).

55. Le Comité exécutif a recommandé que le Comité du Codex sur les principes généraux examine ces deux aspects de la traçabilité, bien qu'étant d'avis qu'il fallait d'abord se pencher sur l'utilisation de la traçabilité comme option de gestion des risques dans le projet de Principes de travail en matière d'analyse des risques. Le Comité exécutif a en outre mentionné tout particulièrement le rôle du CCFICS en ce qui concerne l'élaboration de procédures pour l'application de la traçabilité dans les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires. Le Comité exécutif est convenu que les comités compétents¹⁶ du Codex entreprennent des travaux, s'ils le jugent utile, dans le cadre de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Comité a noté l'opinion, exprimée par le CCFH à sa trente-quatrième session, selon laquelle les travaux portant spécifiquement sur la traçabilité en matière d'hygiène alimentaire étaient prématurés¹⁷. Le Comité exécutif a également accueilli favorablement la suggestion que les

¹¹ Dirigé par la Nouvelle-Zélande avec l'assistance du Secrétariat australien et du Secrétariat du Codex et avec la participation de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la France, de l'Allemagne, du Japon, de la Malaisie, des États-Unis, de l'IACFO, de l'ICGMA et de la CE.

¹² CX/FICS 02/4, CX/FICS 02/4 - Add. 1 et CRD 3.

¹³ CX/FICS 02/INF.2 et observations soumises par les États-Unis d'Amérique (CRD 8)

¹⁴ ALINORM 03/3, par. 29-33

¹⁵ ALINORM 01/21, Partie IV-Add.1

¹⁶ Y compris le Comité du Codex sur les principes généraux, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et le comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires

¹⁷ Alinorm 03/13, par. 100.

président(e)s des comités concernés et le Secrétariat coordonnent leurs travaux afin d'éviter des divergences d'approche et a demandé à être informé des progrès accomplis dans ce domaine.

56. Le Comité a pris acte que, à sa prochaine session, le Groupe spécial intergouvernemental hoc du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies, examinerait les observations relatives à la traçabilité faisant suite à la CL 2001/27-FBT dans le contexte de ses travaux. Le Comité a également été informé de la récente décision de l'ISO d'entreprendre de nouveaux travaux sur l'élaboration du Système de traçabilité dans la chaîne alimentaire agricole – Principes généraux en matière de conception et d'élaboration ISO/AWI 22519).

57. Le Comité a signalé que le concept de « traçabilité » figurait déjà dans de nombreux textes du Codex et était lié, dans la plupart des cas, à l'identification des produits et aux procédures de rappel. Le Comité a également fait observer que les textes du Codex n'appliquaient pas la traçabilité au lieu d'origine des denrées alimentaires et des ingrédients, les dispositions concernant le pays d'origine comprenant toutefois des exigences en matière de traçabilité dans au moins deux textes du Codex¹⁸.

58. Le Comité a pris acte qu'il était également possible d'utiliser la traçabilité pour garantir des pratiques loyales, étant donné qu'elle était en corrélation avec la prévention de pratiques trompeuses (par exemple, produits alimentaires biologiques) au titre d'objectif légitime figurant dans l'Accord de l'OMS sur les obstacles techniques au commerce. Dans le document préparé par le Secrétariat australien, la traçabilité était qualifiée de moyen de conserver l'identité des produits alimentaires et, selon plusieurs définitions adoptées par la Commission, le concept de traçabilité pouvait être considéré comme condition requise¹⁹.

59. Le Secrétariat australien, dans son document, invite le Comité à se pencher sur trois questions différentes liées à la traçabilité et aux systèmes d'inspection/certification :

- Les normes actuelles du Codex émanant du CCFICS sont-elles adaptées en ce qui concerne leur applicabilité à la traçabilité ?
- Les travaux actuellement en cours doivent-ils faire l'objet d'une réorientation ? et
- Est-il nécessaire de mettre en chantier de nouveaux projets pour traiter la question de la traçabilité ?

60. Dans ces conditions, le Comité a été invité à examiner différents scénarios pour aborder la traçabilité dans le contexte de son mandat, par exemple, reconnaître le fait que l'inspection et la certification peuvent, dans certains cas, être le moyen le plus efficace d'appliquer une exigence de traçabilité d'un produit alimentaire ; tenter de codifier les circonstances dans lesquelles la traçabilité doit être appliquée comme exigence ; et noter le fait que certains aspects de la traçabilité sont expressément mentionnés dans deux textes déjà adoptés par le CCFICS et la Commission du Codex Alimentarius²⁰.

61. De nombreuses délégations ont été favorables à l'examen par le CCFICS de l'élaboration du concept de traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires, parallèlement aux travaux entrepris par d'autres comités du Codex tels que le CCGP. La délégation des Etats-Unis a présenté un document de séance favorable à la mise en train de travaux sur la traçabilité au regard de la sécurité sanitaire des aliments. D'autres délégations étaient d'avis que, compte tenu des discussions en cours sur la traçabilité dans le contexte des Principes de travail en matière d'analyse des risques, le CCGP devait définir le cadre global du Codex en matière de traçabilité avant que d'autres comités du Codex, tels que le CCFICS, entament des travaux.

62. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'évaluation du rapport coût-utilité de la traçabilité en tant qu'exigence en matière d'aliments, d'ingrédients alimentaires et d'aliments composés sur l'intégralité de la chaîne alimentaire. On a proposé que le Comité examine les aspects pratiques liés à la

¹⁸ Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985 Rév.1-1991 (modifiée en 2001)) et Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999, Rév.1-2001)

¹⁹ CX/FICS 02/INF.2, par.16-25

²⁰ Directives Codex concernant l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire (CAC/GL 19-1955) et Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CA/GL 25/1997).

traçabilité, tels que les registres d'expédition, le point d'application dans la chaîne alimentaire, l'opposition documents-papier documents électroniques et les marques d'identification des produits, ainsi que les coûts et avantages techniques et économiques de ces questions.

63. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur la nécessité, pour le CCFICS, d'axer ses priorités sur l'application de la traçabilité aux systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires pour ce qui est des questions de sécurité sanitaire des aliments, étant donné qu'elle est considérée comme un outil adapté pour le retraçage des produits et qu'elle faciliterait les procédures de rappel en cas de situations d'urgence. Certaines délégations ont reconnu l'importance de la traçabilité par rapport à d'autres facteurs légitimes, tandis que d'autres ont estimé que l'examen par le CCFICS de la traçabilité par rapport à d'autres facteurs légitimes n'était pas approprié à ce stade. D'autres délégations ont fait observer qu'il n'était pas souhaitable de séparer ces deux aspects de la traçabilité, vu que la traçabilité est un moyen, non seulement d'atteindre des objectifs en matière de sécurité sanitaire des aliments, mais aussi de promouvoir des pratiques commerciales loyales dans l'alimentation, conforme au mandat de la Commission du Codex Alimentarius.

64. On a souligné qu'il importait d'établir un système global de traçabilité afin de retracer et de retirer du marché les produits susceptibles d'avoir des effets néfastes pour la santé des consommateurs, dans le cas par exemple, d'EBS, de dioxine. Toutefois, compte tenu du fait qu'il convenait d'aborder la traçabilité d'une manière cohérente et uniforme au niveau du Codex, plusieurs pays ont recommandé de différer de nouveaux travaux jusqu'à ce que des principes clairs aient été élaborés par le CCGP.

65. On a également pris acte qu'il était important de prendre en compte les implications financières et le refus possible de l'accès aux marchés liés à l'application de la traçabilité, notamment l'incidence économique ultérieure sur les systèmes de production des pays en développement, en particulier les moins développés.

66. On a toutefois noté que la traçabilité pouvait avoir des retombées économiques favorables et qu'il convenait de prendre aussi en compte les coûts de l'absence de systèmes de traçabilité. En particulier, l'absence de systèmes de traçabilité dans la chaîne de production et dans les entreprises alimentaires était en fait susceptible de mener à un manque de maîtrise en cas de déclaration de maladies d'origine alimentaire et/ou de retrait du marché d'aliments insalubres lors de situations d'urgence.

État d'avancement de l'examen de la traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de la certification des denrées alimentaires

67. Compte tenu de la pertinence de cette question pour le CCFICS, et conformément au mandat conféré par le CCEXEC, le Comité a décidé qu'un groupe de travail dirigé par la Suisse, rédigerait un document de travail, en collaboration avec l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Corée, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni, la Suède, la Thaïlande, la Commission européenne, la Biotechnology Industry Organization (BIO), Consumers International, le Council for Responsible Nutrition, l'International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) et l'International Federation for Animal Health (IFAH²¹), pour distribution, observation et examen à sa prochaine réunion. Le Comité est convenu que le document de travail aborderait en particulier les points suivants :

- l'adéquation et l'applicabilité de la traçabilité dans les textes existants ou en cours d'élaboration par le CCFICS ;
- sur la base de l'examen susmentionné, le bien-fondé pour le CCFICS d'élaborer des directives précises sur l'application dans la pratique de la traçabilité dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations de denrées alimentaires, des priorités devant être établies en fonction de l'examen ci-dessus ;

²¹

Les autres membres souhaitant participer à cette activité peuvent écrire directement au Secréariat du Codex

- les résultats de la réunion des président(s)²² des comités du Codex concernés prévue avant la dix-septième session du CCGP concernant la traçabilité ;
- un calendrier pour les nouveaux travaux que le CCFICS pourrait entreprendre, étant entendu que ces travaux ne devront pas faire double emploi avec les travaux entrepris par d'autres comités.

68. Le Comité a pris acte que, dans la mesure du possible, le document serait examiné lors d'une réunion informelle immédiatement avant la prochaine session du CCFICS, sous réserve de discussions supplémentaires entre le Codex et le Secrétariat australien.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE REGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIES A DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES (Point 5 de l'ordre du jour)²³

69. À sa neuvième session, le CCFICS a demandé à un groupe de rédaction dirigé par l'Australie de réviser ce texte en se fondant sur les observations écrites et orales soumises, pour diffusion et observations à l'étape 3 avant examen à sa prochaine session²⁴. Le Comité a été informé que l'élaboration de ces Directives était étroitement liée aux débats en cours concernant l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (point 4 de l'ordre du jour).

70. Le Comité a suggéré que le champ d'application, les objectifs et les applications du document devraient être précisés sur le plan pratique. De l'avis général, un tel texte devrait être davantage axé sur l'équivalence de procédures et de règles destinées à établir des règlements techniques et sur la reconnaissance mutuelle de mesures individuelles plutôt que sur la définition d'orientations harmonisées sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques. Il a été noté que l'inclusion d'exemples concrets d'équivalence entre deux règlements techniques pourrait contribuer à son application et qu'un examen des différences entre pays intervenant dans le cadre de la détermination de l'équivalence était nécessaire. Plusieurs délégations se sont inquiétées de ce que ces directives puissent entraîner une certaine confusion au niveau de l'application et de l'état d'avancement des normes Codex.

71. Le Comité a reconnu que l'harmonisation internationale des règlements techniques était déjà en cours en raison des activités de normalisation menées par d'autres Comités du Codex et a rappelé que les décisions étaient prises par consensus. Il a par ailleurs noté que l'Objectif 1 (Mettre en place un cadre législatif cohérent) du projet de Plan à moyen terme pour 2003-2007 de la Commission, en ce qui concerne l'élaboration des normes, comprenait « L'application à des fins spécifiques de directives sur l'appréciation de l'équivalence, telles que l'équivalence de mesures destinées à garantir l'hygiène des aliments ou leur conformité à des exigences impératives de qualité ».

72. Le Comité est convenu d'accorder la priorité à l'élaboration de l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

²² En ce qui concerne le Groupe de consultation et de coordination du Président, chargé d'accélérer l'examen et la mise au point définitive des projets de norme, la Commission a noté que les présidents des comités et groupes spéciaux du Codex s'étaient réunis de manière informelle à l'occasion des sessions de certains comités. La Commission est convenue que le groupe continuerait à se réunir, en fonction des besoins, sur une base informelle afin de jouer un rôle de coordination mais sans être habilité à prendre des décisions ou à formuler des recommandations à l'intention de la Commission (voir le rapport de la vingt-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius, ALINORM 01/41, par. 57).

²³ CX/FICS 02/5 et observations soumises par l'Argentine, le Brésil, le Canada, la République tchèque, la France, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis (CX/FICS 02/5 Add. 1), le Mexique (CRD 1), la Papouasie-Nouvelle Guinée (CRD 5) et la Commission européenne (CRD 9).

²⁴ ALINORM 01/30A, par. 99

État d'avancement de l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires

73. Le Comité est convenu d'interrompre pour le moment l'élaboration de l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires dans le contexte de la procédure par étapes du Codex.

74. Il est convenu qu'un groupe de rédaction, dirigé par l'Australie, avec l'assistance du Canada, de la France, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle Guinée, des États-Unis et de la Commission européenne, devrait élaborer un document de travail pour diffusion, observations et examen à sa prochaine session, compte tenu des débats précités ainsi que des observations formulées par écrit.

75. Le Comité est convenu que ce document examinerait s'il est nécessaire d'élaborer des directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques afin de garantir la conformité avec des exigences de qualité essentielles, et présenterait des exemples pertinents pour examen et recommandations sur les éléments à inclure dans un projet de directives.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'UTILISATION ET LA PROMOTION DE SYSTÈMES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ POUR SATISFAIRE AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ALIMENTS (Point 6 de l'ordre du jour)²⁵

76. A sa neuvième session, le CCFICS a demandé à un groupe de rédaction dirigé par l'Australie de préparer une version révisée des directives pour distribution et observations à l'étape 3 avant la réunion en cours²⁶. Le Comité a pris l'avant-projet de directives tel que présenté dans le document CX/FICS 02/6 comme point de départ de ses débats.

77. Le Comité a noté que l'ISO avait récemment publié des Lignes directrices relatives à l'application de l'ISO 9001:2000 aux industries de l'alimentaire et des boissons et avait également entamé des travaux en vue de l'élaboration de la norme ISO 22000 – Systèmes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments – Conditions requises. L'élaboration potentielle de la norme apparentée du Système du contrôle de la qualité agricole (AG 9000), fondée sur la norme ISO 9000, a également été signalée.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

78. Le Comité a apporté son soutien de principe à la poursuite de l'élaboration des directives. Plusieurs délégations ont toutefois suggéré de réorienter le document et, pour ce faire, d'établir en premier lieu une liste de principes à prendre en compte dans les directives. Certaines délégations ont proposé d'insister sur le caractère volontaire des systèmes d'assurance de la qualité étant donné qu'il incombe à l'industrie alimentaire de produire des aliments sains, et aux autorités compétentes de veiller à l'application et à l'exécution des conditions requises dans ce contexte.

79. D'autres délégations estimaient que, nonobstant l'idée que l'utilisation de systèmes d'assurance de la qualité devait être encouragée, de tels systèmes auraient besoin d'être reconnus officiellement et qu'il ne fallait pas considérer les systèmes privés comme équivalents aux contrôles officiels. On a également constaté que les activités de normalisation internationale n'utilisaient pas le concept des systèmes d'assurance de la qualité par opposition à la gestion de ces systèmes. Les difficultés à appliquer les systèmes d'assurance de la qualité ainsi que les principes du système HACCP – problème particulier aux pays en développement – ont également été notées et à cet égard, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire était en train d'étudier l'application du système HACCP dans les petites entreprises moins développées.

SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION

80. On a suggéré de remplacer le titre par Directives pour l'utilisation et l'évaluation de systèmes d'assurance de la qualité en vue de satisfaire aux exigences en matière de denrées alimentaires. On a également noté que le champ d'application des directives devrait être limité à la reconnaissance officielle des

²⁵ CX/FICS 02/6 et observations soumises par l'Argentine, le Canada, la Colombie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique, la Communauté européenne (CX/FICS 02/6 – Add. 1), le Mexique (CRD 2), l'Inde (CRD 3), la Thaïlande (CRD 4), le Brésil (CRD 6) et la Bolivie (CRD 7).

²⁶ ALINORM 01/30A, par. 68-69.

exigences en soi par opposition à l'ensemble du système d'assurance de la qualité. À cet égard, il a été proposé d'insister sur l'idée que les directives ne prescrivaient pas et n'encourageaient pas l'utilisation d'un système particulier ainsi que sur le principe sous-jacent des principes spécifiques du Codex liés au système HACCP.

SECTION 3 – DEFINITIONS

81. Le Comité a pris acte de la suggestion d'ajouter le terme et la définition de *système d'assurance de la qualité*.

SECTION 6 - AVANTAGES DES SYSTEMES D'ASSURANCE DE LA QUALITE OFFICIELLEMENT RECONNUS

82. On a noté que les systèmes d'assurance de la qualité ne garantissaient pas forcément que les exigences étaient satisfaites, et que ces systèmes devaient contenir des éléments précis pour que ces garanties soient fournies. On a noté en outre que si la reconnaissance officielle des systèmes d'assurance de la qualité permettait éventuellement aux autorités compétentes de modifier les méthodes d'inspection utilisées, ce n'était pas une règle générale et ces avantages n'étaient pas limités aux systèmes officiellement reconnus. Ils devaient contenir des éléments précis qui aident à garantir la conformité aux exigences. On a aussi suggéré qu'il serait utile d'inclure des exemples montrant les avantages que les autorités compétentes retirent ou pourraient retirer de l'utilisation de systèmes officiellement reconnus.

ANNEXE I – ÉLÉMENTS PROPOSÉS D'UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ EN MATIÈRE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE ET DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION D'UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

ANNEXE II – PRINCIPES DU HACCP ET LES ÉTAPES DU HACCP

83. On a suggéré que les deux annexes soient supprimées étant donné que les éléments qu'elles contiennent apparaissent déjà ou sont déjà mentionnés dans d'autres textes du Codex.

État d'avancement de l'Avant-projet de directives sur l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité pour satisfaire aux exigences en matière d'aliments

84. Le Comité a renvoyé l'Avant-projet de directives à l'étape 2 afin que le groupe de rédaction remanie le document en tenant compte des principes appropriés. Le groupe de rédaction dirigé par l'Australie, en collaboration avec l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle Guinée, les Pays-Bas, la Suisse et la Commission européenne.

AVANT-PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES CODEX CONCERNANT LES ECHANGES D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES ALIMENTS (Point 7 de l'ordre du jour)²⁷

85. À sa neuvième session, le CCFICS a demandé à un groupe de rédaction dirigé par l'Australie de préparer la révision des *Directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995) pour examen à sa prochaine session afin d'inclure des éléments liés à des orientations génériques et/ou des plans spécifiques de contrôle des situations d'urgence en matière alimentaire compte tenu des discussions du Comité et des observations formulées. Il était entendu que cette révision serait subordonnée à l'approbation de la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session, en tant que nouvelle activité.²⁸ Le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a approuvé à sa quarante-neuvième session extraordinaire, la révision de ces directives en tant que nouvelle activité²⁹. Le document CX/FICS 02/7 a servi de base aux délibérations du Comité.

86. Le Comité a été informé que le champ d'application de l'Avant-projet de révision des directives avait été élargi de sorte à inclure des questions telles que l'importance de l'analyse des risques à divers stades de la

²⁷ CX/FICS 02/7 et observations soumises par le Canada, le Japon, le Mexique et la Commission européenne (CX/FICS 02/7 Add.1)

²⁸ ALINORM 01/30A, par. 105

²⁹ ALINORM 03/3, par. 24 et Annexe III

distribution des aliments dans les situations d'urgence en matière alimentaire ainsi qu'une section revue et augmentée sur les responsabilités spécifiques des pays exportateurs et importateurs. Il a par ailleurs pris acte de la proposition de modifier le titre en remplaçant les termes *situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* par *situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* afin de mieux refléter le nouveau champ d'application des directives. Le Comité a également été invité à examiner les dispositions révisées concernant le bien fondé de la destruction par le pays importateur de lots de denrées alimentaires lorsqu'il est déterminé qu'ils peuvent avoir des effets néfastes sur la santé des consommateurs.

87. Bien qu'il ait été reconnu que le texte révisé reflétait fidèlement les débats tenus à sa neuvième session, le Comité a examiné des propositions relatives à la réorganisation des sections abordant l'analyse des risques afin de clarifier le texte et d'éviter les répétitions. Le Comité a en outre souligné le besoin de réorganiser les diverses procédures de notification ainsi que l'inclusion proposée d'une section spécifique relative à la notification de la fin d'une situation d'urgence. Il a par ailleurs noté que le titre des Directives refléterait mieux leur teneur s'il était remplacé par « Directives sur les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments faisant l'objet d'échanges internationaux ».

88. Au paragraphe 2, il a été suggéré de remplacer les mots « clairement défini » par « probable » afin de refléter le fait que les décisions de gestion prises dans les situations d'urgence peuvent être fondées sur les résultats incomplets d'une évaluation des risques.

89. Au paragraphe 6, il a été suggéré que le terme « considérable », jugé inapproprié, soit remplacé par « pertinente » ou tout autre libellé reflétant le fait qu'en cas d'incertitude scientifique, des mesures de gestion des risques peuvent être provisoirement appliquées conformément à l'Article 5.7 de l'Accord SPS de l'OMC.

90. Il a été proposé de remanier entièrement le paragraphe 22 afin d'indiquer que « Les denrées affectées doivent être soit prises en charge par le pays importateur soit retournées à l'expéditeur. Aucune denrée ne doit être réexportée vers un pays tiers à moins que l'autorité compétente de ce pays ne soit totalement informée de la nature de la situation d'urgence et soit convenue d'accepter les denrées. »

91. Au paragraphe 22, la première phrase a suscité de sérieuses préoccupations en raison d'une contradiction possible avec la Section 4.2 du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* (CAC/GL 20). Il a en outre été proposé que la responsabilité du pays importateur relative à la décision de réexporter des denrées concernées par une situation d'urgence fasse l'objet d'un examen approfondi.

92. Il a par ailleurs été demandé que des informations spécifiques sur le rôle joué par la FAO, l'OMS et d'autres organisations internationales dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments soient incluses dans le paragraphe 23.

93. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves au sujet du paragraphe 29 et de la question de savoir si les Directives avaient pour objet de définir des plans nationaux d'urgence en matière alimentaire devant être appliqués par les gouvernements ou des principes concernant l'échange d'informations entre pays dans le cas de situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

État d'avancement de l'Avant-projet de révision des Directives Codex sur les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments

94. Le Comité est convenu de renvoyer l'Avant-projet de *Directives sur les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* à l'étape 2 pour révision par un groupe de rédaction dirigé par l'Australie avec l'assistance de l'Allemagne, du Japon, des Pays-Bas, de la Papouasie-Nouvelle Guinée, des États-Unis et de la Commission européenne. Le Comité est convenu que ce texte serait préparé en se fondant sur les débats précités et les observations écrites formulées et tiendrait compte de la révision en cours du Code Codex de déontologie du commerce international des denrées alimentaires. Il a été conclu que ce document révisé serait diffusé pour observations avant examen à sa prochaine session.

AUTRES QUESTIONS ET TRAVAUX FUTURS (Point 8 de l'ordre du jour)**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA CERTIFICATION DES ALIMENTS IRRADIÉS A DES FINS AUTRES QUE PHYTOSANITAIRES DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL**³⁰

95. Le Comité a été informé que les Directives pour la certification des aliments irradiés à des fins autres que phytosanitaires ont été examinées très récemment par le Groupe consultatif international mixte FAO/AIEA/OMS sur l'irradiation des aliments (ICGFI) à sa dix-huitième réunion qui s'est tenue en octobre 2001 et au cours de laquelle il a été décidé que ce texte serait harmonisé avec les Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats³¹ adoptées par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-quatrième session³².

96. Le Comité a noté qu'il n'avait pas élaboré de directives relatives à des certificats applicables à des denrées spécifiques. Le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche³³ et le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers³⁴ élaborent actuellement des certificats applicables à des denrées spécifiques. Il a par ailleurs noté que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants avait entrepris des travaux concernant la révision de la *Norme Codex générale pour les aliments irradiés* et du *Code d'usages international recommandé pour l'irradiation des denrées alimentaires*.

97. Le représentant de l'AIEA a informé le Comité que les Directives pour la certification des aliments irradiés à des fins autres que phytosanitaires, élaborées par l'ICGFI, étaient annexées au document CX/FICS 02/INF. 1 à titre d'information uniquement. Il a précisé que l'approche de l'ICGFI concernant les questions de sécurité sanitaire des aliments continuerait d'être cohérente avec les travaux du Codex.

98. L'importance de l'irradiation en tant que méthode permettant de garantir la sécurité sanitaire des aliments a été soulignée. Il a en outre été recommandé que les directives fassent l'objet de travaux complémentaires afin d'améliorer la cohérence entre le corps du texte et son préambule.

99. La délégation espagnole, s'exprimant au nom des 15 États Membres de l'Union européenne, a informé le Comité que les exigences définies dans les directives de l'ICGFI n'étaient pas conformes aux dispositions de la législation de l'UE en matière de sécurité sanitaire des aliments irradiés, lesquelles stipulent que tout local doit être approuvé par la CE et soumis à l'inspection et à la certification des représentants officiels des États Membres.

100. Une délégation a fait remarquer que les directives ICGFI ne faisaient pas autorité au sein du Codex, ce que le Secrétariat a confirmé.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 9 de l'ordre du jour)

101. Le Comité a noté que sa onzième session devait en principe avoir lieu en Australie du 1er au 5 décembre 2003. Toutefois, conscient qu'il l'importait d'achever les travaux en cours de sorte qu'ils soient examinés et adoptés par la Commission à sa vingt-cinquième session qui se tiendra en juillet 2003, le Comité a demandé que sa onzième session se tienne en Australie du 24 au 28 février 2003, sous réserve de consultations ultérieures entre les secrétariats du Codex et du gouvernement hôte.

³⁰ CX/FICS 02/INF.1

³¹ ALINORM 01/30A, Annexe II

³² ALINORM 01/41, par. 143

³³ ALINORM 01/18, par. 136-140 et Annexe VIII

³⁴ ALINORM 01/11, par. 129-130

ANNEXE I

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

OBJET	ETAPES	SUITE A DONNER PAR:	DOCUMENT DE REFERENCE (ALINORM 03/30)
Projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires	8	Observations 25ème session de la Commission du Codex Alimentarius	Par. 9-30 et Annexe II
Projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires	5-6	Observations Groupe de rédaction Observations 11ème session du CCFICS	Par. 31-52 et Annexe III
Avant-projet de directives sur les échanges d'information dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments	2-3	Groupe de rédaction Observations 11ème session du CCFICS	Par. 85-94
Avant-projet de directives sur l'utilisation et la promotion de systèmes d'assurance de la qualité pour satisfaire aux exigences en matière d'aliments	2	Groupe de rédaction Observations 11ème session du CCFICS	Par. 76-84
Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires	---	Groupe de rédaction Observations 11ème session du CCFICS	Par. 69-75
Traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires	---	Groupe de travail Observations 11ème session du CCFICS	Par. 53-68

APPENDICE I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTIPANTES**

Chairperson: Mr Greg Read
Executive Manager
Exports
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry – Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 3594
Fax: +61 2 6272 4112
E-mail: greg.read@aqis.gov.au

ARGENTINA

Gabriela Alejandra Catalani
Coordinator Contact Point of Codex
Secretaria de Agricultura
Paseo Colóm 922 of 28
1063 Bueuos Aires
Argentina
Phone: +54 11 4349 2509
Fax: +54 11 4349 2244
E-mail: gcatal@sagyp.mencon.gov.au

AUSTRALIA

Dr Ann McDonald
General Manager
Market Maintenance Group
Exports
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5254
Fax: +61 2 6272 4112
E-mail: ann.mcdonald@aqis.gov.au

Mr Tom Black
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 3668
Fax: +61 2 6272 4367
E-mail: tom.black@affa.gov.au

Dr Scott Crerar
Epidemiologist
Monitoring and Surveillance
Australia New Zealand Food Authority
PO Box 7186
Canberra MC ACT 2610
Australia
Phone: +61 2 6271 2235
Fax: +61 2 6271 2278
E-mail: scott.crerar@anzfa.gov.au

Mr Steve Crossley
Program Manager
Monitoring and Evaluation
Australia New Zealand Food Authority
PO Box 7186
Canberra MC ACT 2610
Australia
Phone: +61 2 6271 2624
Fax: +61 2 6271 2278
E-mail: steve.crossley@anzfa.gov.au

Ms Peggy Douglass
Market Maintenance Group
Exports
Australian Quarantine & Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5786
Fax: +61 2 6271 5786
E-mail: peggy.douglass@aqis.gov.au

Miss Tia Flood
Policy Officer
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 4674
Fax: +61 2 6272 4367
E-mail: tia.flood@affa.gov.au

Mr Digby Gascoine
Consultant
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
PO Box 4012
Manuka ACT 2603
Australia
Phone: +61 2 6296 5418
+61 2 6231 7746
Fax: +61 2 6231 7863
E-mail: digby.gascoine@bigpond.com.au
digby.gascoine@aqis.gov.au

Mr Gavin Goh
Executive Officer
WTO Dispute Section
Office of Trade Negotiations
Department of Foreign Affairs and Trade
John McEwen Crescent
Barton ACT 6221
Australia
Phone: +61 2 6261 3759
Fax: +61 2 6273 1527
E-mail: gavin.goh@dfat.gov.au

Dr Hikmat Hayder
Senior Scientist
Australia New Zealand Food Authority
PO Box 7186
Canberra MC ACT 2610
Australia
Phone: +61 2 6271 2645
Fax: +61 2 6271 2278
E-mail: hikmat.hayder@anzfa.gov.au

Mr Rowan Lambourne
Principal Inspector
Plant Health
Department of Primary Industries
PO Box 102
Toowoomba QLD 4350
Australia
Phone: +61 7 4688 1295
Fax: +61 7 4688 1470
E-mail: rowan.lambourne@dpi.qld.gov.au

Mr Peter Maple
Import Operations
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5419
Fax: +61 2 6272 3682
E-mail: peter.maple@aqis.gov.au

Ms Kathy Salter
Innovation Operating Environment
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
PO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 4940
Fax: +61 2 6272 5926
E-mail: kathy.salter@affa.gov.au

Dr Mark Salter
Microbiologist
Monitoring and Evaluation
Australia New Zealand Food Authority
PO Box 7186
Canberra MC ACT 2610
Australia
Phone: +61 2 6271 2228
Fax: +61 2 6271 2278
E-mail: mark.salter@anzfa.gov.au

Mr Craig Shadbolt
Senior Scientific Advisor
Food Safety and Surveillance
Department of Health and Ageing
Mail Drop Point 82
GPO Box 9848
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6289 5239
Fax: +61 2 6289 5100
E-mail: craig.shadbolt@health.gov.au

Mr Neil Smith
Principal Policy Officer (Food)
Animal and Plant Health Services
Department of Primary Industries
GPO Box 46
Brisbane QLD 4001
Australia
Phone: +61 7 3239 6952
Fax: +61 7 3211 3293
E-mail: neil.smith@dpi.qld.gov.au

Ms Meryl Stanton
Executive Director
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5455
Fax: +61 2 6272 5753
E-mail: meryl.stanton@aqis.gov.au

Dr Paul Vitolovich
Manager
Trade Policy
Market Access and Biosecurity
Agriculture, Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5673
Fax: +61 2 6272 4600
E-mail: paul.vitolovich@affa.gov.au

Mr Ashley Wells
Executive Officer
Agriculture Food Branch
Office of Trade Negotiations
Foreign Affairs and Trade
RG Casey Building
John McEwen Crescent
Barton ACT 6221
Australia
Phone: +61 2 6261 2830
Fax: +61 2 6273 1858
E-mail: ashley.wells@dfat.gov.au

Mrs Robyn Banks
Regulatory Affairs and Nutrition Manager
Nestlé Australia Ltd.
GPO Box 4320
Sydney NSW 2001
Australia
Phone: +61 2 9931 2305
Fax: +61 2 9931 2605
E-mail: robyn.banks@au.nestle.com

Mr Tony Battaglione
Director
Canberra Wine Bureau
Winemakers Federation of Australia
GPO Box 1322
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6249 7162
Fax: +61 2 6249 8653
E-mail: tbattaglione@ozemail.com.au

Mr Tony Downer
Assistant Director, Scientific and Technical
Australian Food and Grocery Council
Locked Bag 1
Kingston ACT 2604
Australia
Phone: + 61 2 6273 1466
Fax: + 61 2 6273 1477
E-mail: tony.downer@afgc.org.au

Mrs Kirsten Grinter
Scientific Affairs Co-ordinator
Goodman Fielder Marketing and Innovation
75 Talavera Road
Macquarie Park NSW 2113
Australia
Phone: +61 2 8874 6448
Fax: +61 2 8874 6474
E-mail: kirsten.grinter@goodmanfielder.com.au

Mr Frank Lee
Scientific Affairs Manager
Goodman Fielder
Locked Bag 2222
North Ryde NSW 2113
Australia
Phone: +61 2 8874 6412
Fax: +61 2 8874 6474
E-mail: frank.lee@goodmanfielder.com.au

Mr George Yeo
Queensland Secretary, Food Inspection Section
Community and Public Sector Union
9 Mingoola Street, Murarrie
Brisbane QLD 4172
Australia
Phone: +61 7 3348 8489
Fax: +61 7 3899 3056
E-mail:

AUSTRIA

Dr Ernst Bobek
Director General
General Directorate IX
Federal Ministry of Social Security and
Generations
A-1031 Vienna, RadetzkystraBe 2
Austria
Phone: +43 1 711 00/4852
Fax: +43 1 713 7952
E-mail: christa.oser@bmsg.gv.at

BELGIUM

Professor Marc Cornelis
Chief Veterinary Officer
Public Health
Veterinary Policy
Institute for Veterinary Inspection
Wetstraat 56,
1040 Brussels
Belgium
Phone: +32 2 287 0253
Fax: +32 2 287 0239
E-mail: marc.cornelis@ivkiev.fgov.be

BOTSWANA

Mrs Patricia Matenge
Director
District Administration and Food Relief Services
Private Bag 443
Gaborome
Botswana
Phone: +267 353 340
Fax: +267 373 483
E-mail:

BRAZIL

Ms Maria Aparecida Martinelli
Coordinator of Brazilian Codex Committee
National Institute for Metrology, Standardization
and Industrial Quality - INMETRO
Ministry of Development, Industry and Trade
SEPN W3 Norte – Qd 511 – Bloco B - 4º andar
CEP 70750-527
Brasilia DF
Brazil
Phone: +55 61 340 2211
Fax: +55 61 347 3284
E-mail: mamartinelli@montreal.com.br

Mr Guilherme Antonio da Costa Junior
Director
Fish and Fishery Product Inspection Service
Ministry of Agriculture
Department of Inspection of Animal Origin
Products
Esplanada dos Ministérios - Anexo A
Salas 441/447 – Cep.: 70.043-900
Brasilia DF
Brazil
Phone: +55 61 218 2775
Fax: +55 61 218 2672
E-mail: ggguilherme@hotmail.com

Mrs Ana Virginia de Almeida Figueiredo
Manager
Management of Food Inspection and Risk Control
National Health Surveillance Agency
Ministry of Health
SEPN 515, Bloco B Ed. Ômega 3º andar
Brasilia-DF 70770-502
Brazil
Phone: +55 61 448 1019
Fax: +55 61 448 1080
E-mail: gicra@anvisa.gov.br

Mr Marcelo Vieira Mazzini
International Control Trade Division
Department of Inspection of Animal Origin
Products
Ministry of Agriculture and Supply
Esplanada dos Ministérios
Edifício-Anexo-4º andar-Ala “A”
Brasília DF CBP 70.043-900
Brazil
Phone: +55 61 218 2339
Fax: +55 61 218 2672
E-mail: mazzini@agricultura.gov.br

Alexandre Moreira Palma
Ministry of Agriculture
Department of Plant Protection and Vegetable
Inspection (-DDIV)
Av. Loureiro da Silva, 515
Porto Alegre/RS 90 010-420
Brazil
Phone: +55 51 3371 4515
Fax: +55 51 3371 4515
E-mail: apalma@portoweb.com.br

CANADA

Dr Mervyn Baker
Director
Food of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
Room 204 West, 59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9
Canada
Phone: +1 613 225 2342 Ext. 4010
Fax: +1 613 228 6636
E-mail: mbaker@inspection.gc.ca

Dr Thomas Feltmate
Manager
Food Safety Risk Analysis Unit
Science Division
Canadian Food Inspection Agency
3851 Fallofield Road
Room C311
Nepean, Ontario K2H 8P9
Canada
Phone: +613 228 6690 ext. 5982
Fax: +613 228 6675
E-mail: tfeltmate@inspection.gc.ca

Mr Chris Palmer
Associate Director
International Program
Health Canada
HPB Building, Room 2387 (0702C1)
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0L2
Canada
Phone: +1 613 941 4616
Fax: +1 613 941 3537
E-mail: Chris_Palmer@hc-sc.gc.ca

Mr Peter Pauker
Strategic Policy Branch, Research and Analysis
Directorate
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C5
Canada
Phone: +613 759 7326
Fax: +613 759 7131
E-mail: Paukerp@em.agr.ca

Mr Don Raymond
National Manager
International Affairs and Retail
Food of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
Room 2116, 59 Camelot Drive
Nepean Ontario
K1A0Y9
Canada
Phone: +1 613 225 2342 ext. 4754
Fax: +1 613 228 6636
E-mail: draymond@inspection.gc.ca

CHINA

Dr Guangjiang Tang
Director
Bureau of Import and Export Food Safety
State General Administration of the People's
Republic of China for Quality Supervision and
Inspection and Quarantine (AQSIQ)
No. A10 Chaowai Street,
Chaoyang District
Beijing 100020
China
Phone: +86 10 6599 3897
Fax: +86 10 6599 4577
E-mail: tanggj@aqsiq.gov.cn

Professor Su Dalu
Director
Zhejiang Entry-Exit Inspection and Quarantine
Bureau of the People's Republic of China
2 Wen San Road
Hangzhou
China
Phone: +571 8838 1111-60506
Fax: +571 8838 1621
E-mail: sdl@ziq.gov.cn

Dr Zhenghua Cheng
Director of Division
CNCA
No. A10 Chaowai Street,
Chaoyang District
Beijing 100020
China
Phone: +86 10 6599 4625
Fax: +86 10 6599 4312
E-mail: chengzh@cnca.gov.cn

Fan Yung Kai
Superintendent
Food and Environmental Hygiene Department
43/7 Queensway Government Offices
66 Queensway Central
Hong Kong – Special Administrative Region
Peoples Republic of China
Phone: +852 2867 5568
Fax: +852 2521 4784
E-mail: ykfan@fehd.gov.hk

COSTA RICA

Leda Madrigal Sandi
Jefe Cuarentena Vegetal
Ministerio de Agricultura Y Ganaderia
1.5km Oeste 40 mts Norte Jardines del Recuerdo,
Barreal de Heredia
Apto Postal 703006-3005
Costa Rica
Phone: +506 260 6190
Fax: +506 260 8301
E-mail: direccion@proteconet.go.cr

CUBA

Mr Gabriel Lahens Espinosa
Ministerio del Comercio Exterior
Dirección de Evaluación y Racionalidad de Las
Importaciones
Infanta No. 16 esq. 23
Vedado, Ciudad de La Habana
Cuba
Phone: +53 7 550 391
Fax: +53 7 550 461
E-mail: tpaz@infocex.cu

CZECH REPUBLIC

Dr Jana Paláčková
Deputy Director
Czech Agriculture and Food Inspection
Května 15
603 00 Brno
Czech Republic
Phone: +420 5 4354 0204
Fax: +420 5 4354 0202
E-mail: palackova@czpi.cz

DENMARK

Mr Erik Engelst Petersen
Danish Veterinary and Food Administration
19, Morkhoj Bygade
DK-2860 Soborg
Denmark
Phone: +45 33 95 6000
Fax: +45 33 95 6001
E-mail: eep@fdir.dk

FINLAND

Ms Outi Tyni
Veterinary Officer
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 30
FIN-00023 Government
Finland
Phone: +358 9 1608785
Fax: +358 9 1603338
E-mail: outi.tyni@mmm.fi

FRANCE

Mrs Roseline Lecourt
Chargée de mission to the Director-General
General Directorate for Fair Trading, Consumer
Affairs and Fraud Control
Télédoc 051 – 59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris CEDEX 13
France
Phone: +33 01 4497 3470
Fax: +33 01 4497 3037
E-mail: roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr

Dr Catherine Rogy
Veterinary Officer
Head of Sanitary and Phytosanitary Multilateral
Agreements Section
International Sanitary Coordination Unit
251 rue de Vaugirard 75732
Paris Cedex 15
France
Phone: +33 1 4955 8486
Fax: +33 1 4955 4462
E-mail: catherine.rogy@agriculture.gouv.fr

GERMANY

Dr Walter Toepner
Federal Ministry of Consumer Protection,
Nutrition and Agriculture
Rochusstr. 1
Bonn 53123
Germany
Phone: +49 228 529 4659
Fax: +49 228 529 4943
E-mail: walter.toepner@bmvvel.bund.de

Dr Matthias Frost
Germany Technical Cooperation
Dag Hammarskjöld-Weg 1-5
Postfach 51 80
65760 Eschborn
Germany
Phone: +49 0 6196 791 082
Fax: +49 0 6196 797 180
E-mail: matthias.frost@gtz.de

Dr Barbara Röstel
Federal Institute for Health Protection of
Consumers and Veterinary Medicine
International Affairs
Thielallee 88-92
14195 Berlin
Germany
Phone: +49 (0) 188 8412 3255
Fax: +49 (0) 188 8412 3374
E-mail: b.roestel@bgvv.de

HUNGARY

Mr Aurel Salamon
Ministry of Agriculture and Development
V. Kossuth ut 11
1015 Budapest
Hungary
Phone: +36 1 301 4364
Fax:
E-mail: Takkodex@ommi.hu

Peter Grunfelder
CPH Coordinator
Ministry of Agriculture and Development
Kossuth ut 11
1055 Budapest
Hungary
Phone: +36 1 363 3392
Fax:
E-mail: Takkodex@ommi.hu

Dr Mariann Kontraszti
National Institute of Food-Hygiene and Nutrition
H-1097 Budapest
Gyáli ut 3/a
Hungary
Phone: +36 1 215 4130
Fax: +36 1 215 1545
E-mail: mariann@indigo2.oai.hu

ICELAND

Mr Thordur Asgeirsson
Directorate of Fisheries
Ingólfsstraeti 1
101 Reykjavík
Iceland
Phone: +354 569 7900
Fax: +354 569 7990
E-mail: thordur@fiskistofa.is

INDIA

Anil Swarup
Chairman
Agricultural and Processed Food Products Export
Development Authority
Ministry of Commerce, Government of India
3rd Floor, NCUI Building
3 Siri Institutional Area
August Kranti Marg
New Delhi 110016
India
Phone: +91 11 651 3167
Fax: +91 11 623 4870
E-mail: chairman@apeda.com

INDONESIA

Prof. Dr Dedi Fardiaz
Deputy for Food Safety and Hazardous Substance
Control
National Agency for Drug and Food Control
Je Percetakan, Negara No 23 Jakarta 10560
Indonesia
Phone: +62 214 253857
Fax: +62 214 253857
E-mail: d_fardiaz@hotmail.com

IRELAND

Mr David W Nolan
Superintending Veterinary Inspector
Department of Agriculture Food and Rural
Developments
Kildare Street, Dublin 2
Ireland
Phone: +353 1 607 2456
Fax: +353 1 607 2888
E-mail: davidw.nolan@agriculture.gov.ie

Mr Raymond Ellard
Director of Audit and Compliance
Food Safety Authority of Ireland
Abbey Court, Lower Abbey Street
Dublin 1
Ireland
Phone: +353 1 817 1319
Fax: +353 1 817 1301
E-mail: rellard@fsai.ie

ITALY

Dr Ciro Impagnatiello
Ministero delle Politiche Agricole e Forestali
Via XX Settembre 20
00187 Roma
Italy
Phone: +39 06 466 56511
Fax: +39 06 488 0273
E-mail: blturco@tiscalinet.it

JAPAN

Mr Yasunori Yoshida
Deputy Director
Standards Division
Department of Food Safety
Pharmaceutical and Food Safety Bureau
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-
8916
Japan
Phone: +81 3 3595 2341
Fax: +81 3 3501 4868
E-mail: yoshida-yasunori@mhlw.go.jp

Mr Morito Fujita
Vice-Director
Quality Assurance Division
Japan Inspection Association of Food and Food
Industry Environment
7-4, 3-Chome
Kyobashi, Chuo-Ku
Tokyo, 104-0031
Japan
Phone: +81 3 3535 4351
Fax: +81 3 3534 4393
E-mail: hinsitu@jiafe.or.jp

Mr Kenichi Sugimoto
Japanese Agricultural Standards Association
Aromabiru, 3-5-2, Nihonbashi-Kayabacho
Chuo-ku, Tokyo 103-0025
Japan
Phone: +81 3 3249 7120
Fax: +81 3 3249 9388
E-mail: jas@agriworld.or.jp

Dr Hiroshi Umeda
Assistant Director
Policy Planning Division
Department of Food Safety
Pharmaceutical and Food Safety Bureau
Ministry of Health Labour and Welfare
1-2-2, Kasumigaseki Chiyoda-ku
Tokyo
Japan
Phone: +81 3 3595 2333
Fax: +81 3 3591 8029
E-mail: umeda-hiroshi@mhlw.go.jp

Dr Hiroshi Yoshikura
Director-General
National Institute of Infectious Diseases
1-23-1 Toyama, Shinjuku-Ku
Tokyo
Japan
Phone: +81 3 5285 1111
Fax: +81 3 5285 1193
E-mail: yoshikura@nih.go.jp

Mr Kazuo Yuji
Standards and Labelling Division
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Japan
Phone: +81 3 5512 1571
Fax: +81 3 3501 0580
E-mail: kazuo_yuji@nm.maff.go.jp

KENYA

Dr Justus Peter Nthuli
Deputy Director of Veterinary Services
Ministry of Agriculture and Rural Development
Post Bag 00625
Kangemi, Nairobi
Kenya
Phone: +254 2 631 289
Fax: +254 2 631 273
E-mail:

MALAYSIA

Dr Azriman Rosman
Assistant Director
Principal
Food Quality Control Division
Department of Public Health,
Ministry of Health Malaysia,
4th Floor, Block E,
Offices Complex,
Jalan Dungun, Damansara Heights,
50490 Kuala Lumpur
Malaysia
Phone: +60 3 254 0088 ext. 318
Fax: +60 3 253 7804
E-mail: Azriman@dph.gov.my

Dr Zaliha Bt Abdullah
Head, Veterinary Inspection Unit
Veterinary Public Health Division
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture Malaysia
8th and 9th Floor, Wisma Chase Perdana
Off Jalan Semantan, Damansara Heights
50630 Kuala Lumpur
Malaysia
Phone: +60 3 254 0077 ext. 175
Fax: +60 3 253 5804
E-mail: zaliha@jph.gov.my

Mr Mohd Salim Dulatti
Principal Assistant Director
Department of Public Health
Ministry of Health Malaysia
4th Floor, Block E
Offices Complex
Jalan Dungun, Damansara Height
50490 Kuala Lumpur, Malaysia
Phone: +603-254 0088 ext. 335
Fax: +603-253 7804
E-mail: salimd@moh.gov.my or
salim@dph.gov.my

Dr Murugiah Sivamoorthy
Veterinary Officer
Department of Veterinary Services
Ministry of Agriculture Malaysia
8th and 9th Floor, Wisma Chase Perdana
Off Jalan Semantan
Bukit Damansara
50630 Kuala Lumpur
Malaysia
Phone: +60 3 254 0077 ext. 168
Fax: +60 3 253 5804
E-mail: moorthy@jph.gov.my

Mr Raja Shahrom B Raja Kamarudin
Director of Licensing and Enforcement
Malaysian Palm Oil Board (MPOB)
Lot 6, SS 6, Jalan Perbandaran
47301, Kelena Jaya
Selangor Malaysia
Phone: +03 7803 5544«Phone»
Fax: +03 7803 3914«Fax»
E-mail: shahrom@mpob.gov.my

MEXICO

Dr Jorge Leyva
General Director
Animal and Plant Protection
Recreo No. 14 Piso 10
Col Actipan Del Valle
CP03230
Mexico
Phone: +52 5534 5018
Fax: +52 5524 7531
E-mail: dgif.dir@senasica.sagarpa.gob.mx

Mr Guillermo Arroyo Gomez
Jefe de Departamento de Fomento Sanitario
Secretaria de Salud
Donceles No. 39
Col Centro, C.P 06010
Mexico
Phone: +52 5521 3232
Fax: +52 5521 3290
E-mail: garroyo@mail.ssa.gob.mx

NETHERLANDS

Dr Hans Jeuring
Senior Public Health Officer Food
Inspectorate for Health Protection and Veterinary
Public Health
PO Box 16108
2500 BC The Hague
Netherlands
Phone: + 31 70 340 5060
Fax: + 31 70 340 5435
E-mail: Hans.Jeuring@kvw.nl

Suzanne Bont
Senior Policy Officer Food Safety
Department of Food and Veterinary Affairs
Ministry of Agriculture,
Nature Management and Fisheries
PO Box 20401
2500 EK Den Haag
Netherlands
Phone: +31 70 378 4413
Fax: +31 70 378 6141
E-mail: s.j.c.w.bont@vva.agro.nl

Mr Otto Knottnerus
Main Board for Arable Products
Stadhoudersplantsoen 12
PO Box 29739,
NL-2502 LS The Hague
Netherlands
Phone: +31 (0) 70 370 8343
Fax: +31 (0) 70 370 8444
E-mail: o.c.knottnerus@hpa.agro.nl

Dr Aad Van Sprang
Coordinator Veterinary Affairs
National Inspection Service for Livestock and
Meat
Ministry of Agriculture, Nature Management and
Fisheries
PO Box 3000, 2270 JA Voorburg «State»
Netherlands
Phone: +31 70 357 8851
Fax: +31 70 387 6591
E-mail: a.p.van.sprang@rvv.agro.nl

Mr Koos Warmerhoven
Ministry of Public Health
PO 20350, The Hague 2500 EJ
Netherlands
Phone: + 31 70 3406942
Fax: + 31 70 3405554
E-mail: j.warmerhoven@minvws.nl

NEW ZEALAND

Dr Steve Hathaway
Director Programme Development
MAF Food Assurance Authority
PO Box 646, Gisborne
New Zealand
Phone: +64 6 867 1144
Fax: +64 6 868 5207
E-mail: hathaways@maf.govt.nz

Mr Phil Fawcett
National Manager
Regulatory Standards
Dairy & Plant Products Group
MAF Food Assurance Authority
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 2526, Wellington
New Zealand
Phone: +64 4 498 9874
Fax: +64 4 474 4196
E-mail: fawcetp@maf.govt.nz

Mrs Cherie Flynn
Senior Policy Analyst
Food and Animal Policy Group
Ministry of Agriculture and Forestry
PO Box 2526
Wellington
New Zealand
Phone: +64 4 474 4169
Fax: +64 4 474 4265
E-mail: flynnc@maf.govt.nz

Ms Judi Lee
Programme Manager
Programme Development Group
MAF Food Assurance Authority
Ministry of Agriculture and Forestry
95 McGregor Road, RD 2, Papakura
New Zealand
Phone: +64 9 292 9131
Fax: +64 9 292 9131
E-mail: leeja@maf.govt.nz

Mr Keith Gutsell
National Delegate PSA
Asure New Zealand
Private Bag 1410
Invercargill
New Zealand
Phone: «Street2»«State»«Postcode»+64 3 215
6418
Fax: +64 3 215 7909
E-mail: keith.kg@es.co.nz

Mr Ian Baldick
PSA
Private Bag 68-906
Auckland
New Zealand
Phone: +64 9 476 7430
Fax: +64 9 376 7469
E-mail: ian.baldick@psa.org.nz

NIGERIA

Mr Yonov Agah
Deputy Director (External Trade)
Federal Ministry of Commerce
Area 1 Secretariat
PMB 88, Garki-Abuja
FCT
Nigeria
Phone: +234 9 234 3615
Fax: +234 9 234 1351
E-mail: yfagah@yahoo.com

NORWAY

Mrs Kari Bryhni
Head of Department
Food Hygiene & Imports Control
Norwegian Food Control Authority
PO Box 8187 Dep
N-0034 Oslo
Norway
Phone: +47 55 238 000
Fax: +47 55 238 090
E-mail: kab@snt.no

Mr Aksel R Eikemo
Director General
Directorate of Fisheries
Department of Quality, Control and Regional
Management
PO Box 185
N-5804 Bergen
Norway
Phone:
Fax:
E-mail: aksel.eikemo@fiskeridir.dep.telemax.no

Mr Lennart Johanson
Senior Adviser
Norwegian Ministry of Fisheries
PO Box 8118 Dep
N – 0032 Oslo
Norway
Phone: +47 22 242 665
Fax: +47 22 245 678
E-mail: lennart.johanson@fid.dep.no

Mrs Mette Solum Ruden
Head of Section
Norwegian Food Control Authority
PO Box 8187 Dep
0034 Oslo
Norway
Phone: +47 23 217 000
Fax: +47 23 217 001
E-mail: msr@snt.no

OMAN, SULTANATE OF

Mrs Suad Al-Ghailani
Director for Quality Control
Directorate General for Specifications and
Measurements (DGSM)
Ministry of Commerce and Industry
PO Box 550, Muscat 113
Sultanate of Oman
Phone: +968 771 5991
Fax: +968 771 5992
E-mail: dgsm123@omantel.net.om

PAPUA NEW GUINEA

Dr John Kola
Managing Director
National Agriculture Quarantine and Inspection
Authority
PO Box 741
Port Moresby
Papua New Guinea
Phone: +675 311 2100
Fax: +675 325 1674
E-mail: kol.4172@global.net.pg

Mr Mameh Kasalau
Special Project Officer, Science and Technology
Department of Agriculture and Livestock
PO Box 417, Konedobu
National Capital District
Papua New Guinea
Phone: +675 321 4458
Fax: +675 321 1387
E-mail: kasalau@hotmail.com
foodsec@datec.com.pg

PERU

María Mercedes Reyes García
Instituto Nacional De Salud
Ministerio De Salud Del Peru
Cápac Yupanqui No. 1400
Jesús Maria, Lima 11
Peru
Phone: +51 1 471 9920
Fax: +51 1 471 0179
E-mail: postmaster@ins.sld.pe

PHILIPPINES

Dr Ronello C Abila
National Veterinary Quarantine Services
Bureau of Animal Industry
BAI Compound, Visayas Ave.
Diliman, Quezon City
Philippines
Phone: +632 920 0816
Fax: +632 920 0815
E-mail: ronel.bai@manila-online.net

Dr Maria Albarece
Embassy of the Philippines
1 Moonah Place
Yarralumla ACT 2600
Australia
Phone: +61 2 6273 2584
Fax: +61 2 6273 2113
E-mail: attache@ozemail.com.au

Mr Zafrullah G Masahud
Trade Commissioner
Philippine Trade and Investment Centre
Level 1, Philippine Center
27-33 Wentworth Avenue
SYDNEY NSW 2000
Phone: +61 2 9283 7300
Fax: +61 2 9283 8011
E-mail: dtisydney@bigpond.com

Atty Annaliza Vitug
Fisheries Regulatory and Quarantine
Bureau of Fisheries & Aquatic Resources
860 Arcadia Building, Quezon Ave
Diliman, Quezon City
Philippines
Phone: +632 372 5046
Fax: +632 373 7453
E-mail: abav@edsamail.com.ph

REPUBLIC OF KOREA

Mr Jongmin Jeon
Deputy Director
Ministry of Agriculture and Forestry
1 Joongang-Dong Kwachun-City
Kyunggi-Do 427-719
Republic of Korea
Phone: +82 2 500 1726
Fax: +82 2 507 2095
E-mail: jjeon@maf.go.kr

Mr Song-Moo Heo
Veterinary Officer
National Veterinary Research and Quarantine
Service
Ministry of Agriculture and Forestry
480 Anyang6-Dong Manan-Gu Anyang-City
Gyeonggi-Do 430824
Republic of Korea
Phone: +82 31 467 1928
Fax: +82 31 467 1717
E-mail: heosm@nvrqs.go.kr

Ms Dong Hee Yoo
Deputy Director
Food Distribution Division
Food Safety Bureau
Korea Food and Drug Administration
#5 Nokbun-Dong Eunpyung-Gu
Seoul 122-704
Republic of Korea
Phone: +82 2 380 1733-4
Fax: +82 2 388 6392
E-mail: dhyoo908@kfda.go.kr

Ms Miyoung Cho
Senior Researcher
Food Sanitation Council
Ministry of Health and Welfare
5 Nokbun-Dong Eunpyung-Gu
Seoul 122-704
Republic of Korea
Phone: +82 2 380 1558
Fax: +82 2 380 8321
E-mail: chomiyoung@mohw.go.kr

SINGAPORE

Dr Paul, King Tiong Chiew
Head, Inspection Services & Epidemiology
Division
Agri-food & Veterinary Authority of Singapore
51 Jalan Buroh 619495
Singapore
Phone: +65 6 267 0820
Fax: +65 6 265 0784
E-mail: Paul_CHIEW@ava.gov.sg

Ms Siew Tang How
Food Inspector
Food Control Department
Ministry of the Environment
Environment Building
40 Scotts Road #19-00
228231
Singapore
Phone: +65 731 9849
Fax: +65 731 9843
E-mail: HOW_Siew_Tang@env.gov.sg

Ms Huay Leng Seah
Head
Food Control Department
Ministry of the Environment
Environment Building
40 Scotts Road #19 - 00
«City»«State»228231
Singapore
Phone: +65 731 9819
Fax: +65 734 9843
E-mail: Seah_Huay_Leng@env.gov.sg

SOUTH AFRICA

Mr Deon Jacobs
Department Food and Associated Industries
Regulatory Affairs and Consumer Protection
SA Bureau of Standards
PO Box 615
7701 Rondebosch
South Africa 8000
Phone: +27 21 689 5511
Fax: +27 21 689 6128
E-mail: jacobscd@sabs.co.za

Mr Andries W J Pretorius
Deputy Director
Department of Health
Directorate: Food Control
Private Bag X828
Pretoria 0001
South Africa
Phone: +27 12 312 0159
Fax: +27 12 326 4374
E-mail: pretoa@health.gov.za

Mr Tsheko Ratsheko
Manager
Policy Development and Implementation
South African Bureau of Standards
Private Bag X191
Pretoria 0001
South Africa
Phone: +27 12 428 6406
Fax: +27 12 428 6233
E-mail: ratshekt@sabs.co.za

SPAIN

Mr Maté Caballero Javier
Subdirección General de Sanidad Exterior y
Veterinaria. DGSPC
Ministerio de Sanidad y Consumo
P del Prado, 18 - 20
7ª Planta, Desp. 776
Madrid 28071
Spain
Phone: +34 91 596 2050
Fax: +34 91 596 2047
E-mail: jmate@msc.es

Miss Julia Navarro Perales
Subdirección General de Sanidad Exterior y
Veterinaria. DGSPC
Ministerio de Sanidad y Consumo
P del Prado, 18 – 20
9ª Planta, Desp. 915
Madrid 28071
Spain
Phone: +34 91 596 1947
Fax: +34 91 596 2047
E-mail: jnavarro@msc.es

Mr Eduardo Gonzalez
 Market Analyst
 Spanish Trade Commission
 Suite 408/203 New South Head Road
 Edgecliff NSW 2027
 Australia
 Phone: +61 2 9362 4212
 Fax: +61 2 9362 4057
 E-mail:
eduardo.gonzalez@sidney.ofcomes.mcx.es

SWEDEN

Dr Tor Bergman
 Chief Veterinary Officer, Public Health
 National Food Administration
 Box 622
 SE – 75126 Uppsala
 Sweden
 Phone: +46 18 175 587
 Fax: + 46 18 127 637
 E-mail: tor.bergman@slv.se

SWITZERLAND

Mrs Awilo Ochieng Pernet
 International Standards Unit
 Swiss Federal Office of Public Health
 3003 Bern
 Switzerland
 Phone: +41 31 322 0041
 Fax: +41 31 322 9574
 E-mail: awilo.ochieng@bag.admin.ch

Dr Jakob Schluep
 Swiss Federal Veterinary Office
 Border Veterinary Inspection
 Schwarzenburgstrasse 161
 CH-3003 Berne
 Switzerland
 Phone: +41 31 323 8510
 Fax: +41 31 323 5686
 E-mail: Jakob.Schluep@bvet.admin.ch

Ms Franziska Zimmermann
 Non-tariff measures
 State Secretariat for Economic Affairs
 Effingerstrasse 1
 CH 3003 Berne
 Switzerland«State»
 Phone: +41 31 324 0847
 Fax: +41 31 324 0959
 E-mail: franziska.zimmermann@seco.admin.ch

THAILAND

Mrs Suchin Srikongsri
 Director Biological Science Division
 Department of Science Service
 Ministry of Science, Technology and
 Environment
 Rama 6 Road
 Bangkok 10400
 Thailand
 Phone: +66 2 245 8993
 Fax: +66 2 245 8993
 E-mail: suchins@hotmail.com

Mr Kraingsak Dangprom
 Director of Division of Veterinary Public Health
 Veterinary Public Health Division
 Department of Livestock Development
 Phaya Thai Road, Bangkok 10400
 Thailand
 Phone: +662 653 4475
 Fax: +662 653 4930
 E-mail: dangprom@hotmail.com

Dr Supranee Impithuksa
 Director
 Division of Agricultural Chemistry
 Department of Agriculture
 Jatujak, Bangkok 10900
 Thailand
 Phone: +66 2 579 8600 ext. 121
 Fax: +66 2 579 8600 ext. 113
 E-mail: supranee@doa.go.th

Miss Pornsiri Meakawichai
 Assistant Director
 Commodity Division
 Department of Foreign Trade
 Ministry of Commerce
 44/100 Sanambin-num Road
 Bangkrasor, Nonthaburi 11000
 Thailand
 Phone: +66 2 547 4805
 Fax: +66 2 547 4802
 E-mail: pornsirim@mocnet.moc.go.th

Miss Daranee Mukhajonpun
 Senior Food Expert
 Food Control Division
 Food and Drug Administration
 Ministry of Public Health
 Tiwanon Road
 Nonthaburi 11000
 Thailand
 Phone: +66 2 590 7153
 Fax: +66 2 591 8460
 E-mail: mukhajan@moph.go.th

Mr Somdej Saichitborisoot
Senior Pharmacist
Inspection Division
Food and Drug Administration
Ministry of Public Health
Nonthaburi 11000
Thailand
Phone: +66 2 249 0200
Fax: +66 2 249 0200
E-mail: somdej@moph.go.th

Mr Tanongpan Satjapala
Medical Scientist 8
Department of Medical Sciences
Tiwanon Road, Muang district, Nonthaburi
11000
Thailand
Phone: +66 2 951 0000 ext. 9509
Fax: +66 2 951 1021
E-mail: tanong@health.moph.go.th

Mrs Pranee Srisomboon
General Manager
Thai Food Processors' Association
170/22 9th Floor, Ocean Tower 1 Building
New Ratchadapisek Road
Klongtoey, Bangkok 10110
Thailand
Phone: +66 2 261 2684 - 6
Fax: +66 2 261 2996 - 7
E-mail: thaifood@thaifood.org

Mrs Malinee Subvanich
Director and General Secretary
Thai Food Processors' Association
170/22 9th Floor, Ocean Tower 1 Building
New Ratchadapisek road, Klongtoey, Bangkok
10110
Thailand
Phone: +66 2 261 2684 - 6
Fax: +66 2 261 2996 - 7
E-mail: thaifood@thaifood.org

Mrs Patrathip Vacharakomolphan
Standards Officer
Office of the National Codex Alimentarius
Committee
Thai Industrial Standards Institute
Rama VI Street, Ratchathewi
Bangkok 10400
Thailand
Phone: +66 2 202 3441
Fax: +66 2 248 7987
E-mail: patrathip@tisi.go.th

Mr Somchai Lovisute
President
National Food Institute
2008 Soi Charansanitwong 40
Charansanitwong Road
Bangyeekhan, Bangphlad
Bangkok 10700
Thailand
Phone: +66 2886 8088
Fax: +66 2886 8106-7
E-mail: lovisuth@nfi.or.th

Dr Boonpeng Santiwattanatham
Vice Chairman
Food Industry Club
Federation of Thai Industry
CP Tower 18th Floor
313 Silom Road
Bangkok
Thailand
Phone: +66 2 638 2226
Fax: +66 2 638 0988
E-mail: Boonpeng@cpf.co.th

Ms Panee Boonyaguakul
Food Standard Offices
Office of Agricultural Standards and Inspection
MOAC
3 Ratchadamnoennok Avenue
Bangkok
Thailand
Phone: +66 2 280 1542 or 66 2 629 8970
Fax: +66 2 629 8978
E-mail: panee@mapsi.or.th

UNITED KINGDOM

Mr Grant Meekings
Head for Food Labelling, Standards & Consumers
Protection Division
Food Standards Agency
Room 128B, Aviation House,
125 Kingsway, London WC2B 6NH
United Kingdom
Phone: +44 20 7276 8180
Fax: +44 20 7276 8192
E-mail: grant.meekings-official@foodstandards.gsi.gov.uk

Mr Nigel Gibbens
Deputy Head
Veterinary International Trade
Department for Environment Food and Rural
Affairs
1a Page Street
London SW1P 4PQ
United Kingdom
Phone: +44 20 7904 6149
Fax: +44 20 7904 6395
E-mail: nigel.p.gibbens@defra.gsi.gov.uk

UNITED STATES OF AMERICA

Dr Catherine W Carnevale
Director
Office of Constituent Operations
Center for Food Safety & Applied Nutrition
US Food and Drug Administration
5100 Paint Branch Parkway
Room 1B-062, HFS-550
College Park, MD 20740-3835
USA
Phone: +1 301 436 2380
Fax: +1 301 436 2618
E-mail: Catherine.Carnevale@cfsan.fda.gov

Dr Kenneth Clayton
Associate Administrator
Agricultural Marketing Service
US Department of Agriculture
Room 3069-S, STOP 0201
1400 Independence Avenue, SW
Washington DC 20250-0201
USA
Phone: +1 202 720 4276
Fax: +1 202 720 8477
E-mail: Kenneth.Clayton@usda.gov

Mr Donald Hodgen
International Economist
U.S. Department of Commerce
International Trade Administration
Office of Consumer Goods
HCH Building, Room 3013
Washington, DC 20230
USA
Phone: +1 202 482 3346
Fax: +1 202 482 3981
E-mail: Donald_A_Hodgen@ita.doc.gov

Ms Edith Kennard
Staff Officer
US Codex Office
US Department of Agriculture Food Safety and
Inspection Service
Room 4861, South Building
14th and Independence Ave
Washington DC 20250
USA
Phone: +1 202 205 7760
Fax: +1 202 720 3157
E-mail: edith.kennard@usda.gov

Ms Karen Stuck
Chief, Import-Export Policy Section
Food Safety and Inspection Service
US Department of Agriculture
1400 Independence Avenue SW
Washington DC 20250-3700
USA
Phone: +1 202 720 3470
Fax: +1 202 720 7990
E-mail: karen.stuck@fsis.usda.gov

Ms Audrey Talley
International Marketing Specialist
Office of Food Safety and Technical Services
Foreign Agricultural Service
US Department of Agriculture
Room 5545 - South Building
Washington DC 20250
USA
Phone: +1 202 720 9408
Fax: +1 202 690 0677
E-mail: talley@fas.usda.gov

Dr H Michael Wehr
Office of International and Constituent Operations
Center for Food Safety and Applied Nutrition
Food and Drug Administration
5100 Paint Branch Parkway
Room 1B-065, HFS-550
College Park, MD
USA
Phone: +1 301 436 1725
Fax: +1 301 436 2612
E-mail: mwehr@cfsan.fda.gov

Mr Richard White
 Director
 Sanitary and Phytosanitary Affairs
 The Office of the United States Trade
 Representative
 600 17th Street, NW
 Washington DC 20508
 USA
 Phone: +1 202 395 9582
 Fax: +1 202 395 4579
 E-mail: rwhite@ustr.gov

Mr C W McMillan
 President
 C W McMillan Co
 PO Box 10009
 Alexandria, VA 22310-0009
 USA
 Phone: +1 703 960 1982
 Fax: +1 703 960 4976
 E-mail: cwmco@aol.com

Dr Barbara Petersen
 President
 Novergen Sciences Inc.
 1700 Rhode Island Avenue, NW
 Suite 1100
 Washington DC 20036
 USA
 «State»Phone: +1 202 293 5374
 Fax: +1 202 293 5377
 E-mail: bpetersen@novigensci.com

Ms Peggy Rochette
 Senior Director of International Policy
 National Food Processors Association
 1350 I Street NW
 Washington DC 20005
 USA
 Phone: +1 202 639 5921
 Fax: +1 202 639 5991
 E-mail: prochet@nfpa-food.org

VIETNAM

Professor Phan Thi Kim
 Director of Food Administration
 Ministry of Health
 138A Giang Vo Street
 Ba Dinh Hanoi
 Vietnam
 Phone: +84 4 846 3839
 Fax: +84 4 846 3739
 E-mail: cucqltp@hn.vnn.vn

INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

EUROPEAN COMMISSION

Dr Henri Belveze
 Deputy Head of Unit
 European Commission
 Health and Consumer Protection Directorate-
 General
 F101 04-76-B1049 Brussels
 Belgium
 Phone: +32 2 296 2812
 Fax: +32 2 299 8566
 E-mail: henri.belveze@cec.eu.int

Mr Andrew Wilson
 Counsellor
 Consumer Health Affairs
 Delegation of the European Commission
 140/1 Wireless Road
 Bangkok 10330
 Thailand
 Phone: +66 2 255 9100
 Fax: +66 2 255 9113-4
 E-mail: andrew.wilson@cec.eu.int

EUROPEAN UNION (COUNCIL OF MINISTERS)

Mr Olli Mattila
 Administrator
 Directorate General, Agriculture
 Council of the European Union, General
 Secretariat
 Rue de la Loi 175
 B-1048 Brussels
 Belgium
 Phone: +32 (0) 2 285 8357
 Fax: +33 (0) 2 285 7928
 E-mail: olli.mattila@consilium.eu.int

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY (IAEA)

Mr Gary Luckman
 Market Maintenance Group
 Australian Quarantine and Inspection Service
 Agriculture Fisheries and Forestry – Australia
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Australia
 Phone: +61 2 6272 5789
 Fax: +61 2 6271 6522
 E-mail: gary.luckman@affa.gov.au

INTERNATIONAL INSTITUTE OF REFRIGERATION (IIR)

Mr Keith Richardson
Food Technology Liaison Officer
Food Science Australia
PO Box 52
North Ryde NSW 1670
Australia
Phone: +61 2 9490 8333
Fax: +61 2 9490 8499
E-mail:
Keith.Richardson@foodscience.afisc.csiro.au

OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES (OIE)

Dr Alexandro Thiermann
President
Animal Health Code Commission
Office International des Epizooties
12, rue de Prony, 75017 Paris
France
Phone: +33 1 44 15 18 88
Fax: +33 1 42 67 09 87
E-mail: alexthiermann@compuserve.com

WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Dr Yasuhisa Nakamura
Scientist
Food Safety Programme
World Health Organization
20 Avenue Appia
CH-1211 Geneva 27
Switzerland
Phone: +41 22 791 4324
Fax: +41 22 791 4807
E-mail: nakamuray@who.int

WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Mr João Magalhães
Counsellor
Agriculture and Commodities Division
World Trade Organization
154, Rue de Lausanne
CH – 1211 Geneva 21
Switzerland
Phone: +41 22 739 5010
Fax: +41 22 739 5760
E-mail: joao.magalhaes@wto.org

INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**BIOTECHNOLOGY INDUSTRY ORGANIZATION (BIO)**

Dr Michael Phillips
Executive Director for Food and Agriculture
Biotechnology Industry Organization
1225 Eye Street NW
Suite 400
Washington DC 20005-5958
USA
Phone: +1 202 962 9200
Fax: +1 202 962 9201
E-mail: mphillips@bio.org

CONSUMERS INTERNATIONAL

Rebecca Smith
Senior Policy Officer, Food
Australian Consumers Association
57 Carrington Road
Marrickville NSW 2204
Australia
Phone: +61 2 9577 3373
Fax: +61 2 9577 3377
E-mail: rsmith@choice.com.au

COUNCIL FOR RESPONSIBLE NUTRITION (CRN)

Dr Janet Collins
Global Organizations Director
Monsanto Company
600 13th Street, NW
Suite 660 Washington DC 20005
USA
Phone: +1 202 383 2861
Fax: +1 202 783 1924
E-mail: janet.e.collins@monsanto.com

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)

Mr Bruce Silverglade
President
International Association of Consumer Food
Organizations
1875 Connecticut Ave. N.W
Suite 300
Washington DC 20009-5728
USA
Phone: +1 202 332 9110 ext. 337
Fax: +1 202 265 4954
E-mail: silvergladeb@cs.com

**INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY
MANUFACTURERS ASSOCIATION (ICGMA)**

Dr Tracie Sheehan
Director
Food Safety and Supplier Management Research
Quality and Technology
Kellogg Company
W.K. Kellogg Institute
2 Hamblin Avenue East
Battle Creek, MI 49017
USA
Phone: +1 616 961 2454
Fax: +1 616 961 6923
E-mail: tracie.sheehan@kellogg.com

Ms Mari Stull
Executive Secretariat
International Council of Grocery Manufacturers
Associations
1010 Wisconsin Avenue, NW
9th Floor
Washington DC 20007
USA
Phone: +1 202 337 9400
Fax: +1 202 337 4508
E-mail: icgma@gmabrands.com

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION (IDF)

Ms Slava Zeman
Market Maintenance Group
Exports
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5027
Fax: +61 2 6271 6522
E-mail: slava.zeman@aqis.gov.au

**INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO)**

Mr John Owen
Director
International Management and Development
Standards Australia
GPO Box 5420
Sydney NSW 2001
Australia
Phone: +61 2 8206 6790
Fax: +61 2 8206 6041
E-mail: john.owen@standards.com.au

**INTERNATIONAL UNION OF PURE AND APPLIED
CHEMISTRY (IUPAC)**

Dr Sue-Sun Wong
Senior Specialist and Chief of Residue Control
Department
Taiwan Agricultural Chemicals and Toxic
Substances Research Institute, Council of
Agriculture, Executive Branch
11 Kuang-Ming Road
Wu-Feng, Taichung Hsien
Taiwan
Phone: +886 4 2330 0612
Fax: +886 4 2332 4738
E-mail: sswong@tactri.gov.tw

WORLD VETERINARY ASSOCIATION (WVA)

Dr Kevin Doyle
National Veterinarian
Australian Veterinary Association
PO Box 4257
Kingston ACT
Australia
Phone: +61 2 6273 8855
Fax: +61 2 6273 8899
E-mail: avavet@ava.com.au

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT

Mr David H. Byron
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Nutrition Division
Food and Agriculture Organization of the United
Nations
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italy
Phone: +39 6 5705 4419
Fax: +39 6 5705 4593
E-mail: david.byron@fao.org

Mr Christophe Leprêtre
Associate Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Food and Nutrition Division
Food and Agriculture Organization of the United
Nations
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italy
Phone: +39 06 5705 5621
Fax: +39 06 5705 4593
E-mail: christophe.lepretre@fao.org

AUSTRALIAN SECRETARIAT

Ms Ann Backhouse
Manager
Codex Australia
Product Integrity and Animal and Plant Health
Agriculture, Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5692
Fax: +61 2 6272 3103
E-mail: ann.backhouse@affa.gov.au

Ms Bianca Geremia
Executive Assistant
Market Maintenance Group
Exports
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture Fisheries and Forestry – Australia
GPB Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 3915
Fax: +61 2 6272 4112
E-mail: bianca.geremia@aqis.gov.au

Mr Steve Bailey
National Manager
Food Services Group
Australian Quarantine and Inspection Service
Agriculture, Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5589
Fax: +61 2 6272 4112
E-mail: steven.bailey@aqis.gov.au

CCFICS ADMINISTRATION

Ms Rose Hockham
Assistant Manager
Codex Australia
Product Integrity and Animal and Plant Health
Agriculture, Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5060
Fax: +61 2 6272 3103
E-mail: rose.hockham@affa.gov.au

Ms Anetta Menkarska
Executive Officer
Codex Australia
Product Integrity and Animal and Plant Health
Agriculture, Fisheries and Forestry - Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
Australia
Phone: +61 2 6272 5112
Fax: +61 2 6272 3103
E-mail: anetta.menkarska@affa.gov.au

APPENDICE II

**PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE
DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES
(Avancé à l'étape 8)**

SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document fournit un cadre en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système de contrôle des importations alimentaires destiné à protéger les consommateurs et à faciliter l'usage de pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires tout en garantissant qu'il ne donne pas lieu à des obstacles techniques injustifiés au commerce. Ces directives sont en conformité avec les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*¹ et fournissent des informations spécifiques sur les contrôles des importations alimentaires en complétant les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*².

SECTION 2 – DEFINITIONS ³

[*Niveau de protection approprié*. Niveau de protection considéré comme approprié par le pays établissant une mesure sanitaire pour protéger la vie ou la santé humaine sur son territoire. (Ce concept est également appelé « niveau acceptable de risque ».)]

*Audit**. Examen systématique et fonctionnellement indépendant destiné à déterminer si les activités et les résultats y afférents correspondent aux objectifs prévus.

*Certification**. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement reconnus donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences. La certification des aliments peut, selon le cas, se fonder sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.

*Inspection**. Examen des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les tests en cours de fabrication et sur les produits finis, dans le but de vérifier s'ils sont conformes aux exigences.

*Législation**. Comprend les lois, règlements, exigences ou procédures émis par les autorités publiques relatifs aux denrées alimentaires et traitant de la protection de la santé publique, de la protection des consommateurs et des conditions en matière de loyauté des échanges.

*Accréditation officielle**. Procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'inspection et/ou de certification en matière de services d'inspection et de certification.

*Systèmes officiels d'inspection et de certification**. Systèmes administrés par un organisme officiel habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements.

*Systèmes officiellement agréés d'inspection et de certification**. Systèmes ayant été expressément approuvés ou agréés par un organisme gouvernemental habilité.

¹ *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995)

² *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997)

³ Les définitions tirées des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26 1997) sont marquées d'un astérisque (*). Les définitions tirées du *Manuel de procédure*, Commission du Codex Alimentarius (12^e édition) sont marquées de deux astérisques (**).

*Exigences**. Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la protection de la santé publique, la protection des consommateurs et les pratiques commerciales loyales.

*Évaluation des risques***. Processus scientifique comportant les étapes suivantes : i) identification des dangers ; ii) caractérisation des dangers ; iii) évaluation de l'exposition ; et iv) caractérisation des risques.

*Analyse des risques***. Processus ternaire comprenant : l'évaluation, la gestion et la communication des risques.

SECTION 3 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

2. Les principales caractéristiques des systèmes de contrôle des importations alimentaires sont les suivantes :

- exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires cohérentes avec les exigences spécifiées relatives aux denrées alimentaires nationales ;
- responsabilités clairement définies pour la ou les autorité(s) compétente(s) concernée(s) par les procédures;
- législation et procédures d'application clairement définies et transparentes;
- priorité à la protection des consommateurs;
- dispositions du pays importateur visant à la reconnaissance du système de contrôle alimentaire appliqué par l'autorité compétente d'un pays exportateur ;
- mise en œuvre uniforme au niveau national;
- mise en œuvre garantissant que les niveaux de protection atteints sont cohérents avec ceux concernant les produits alimentaires nationaux.

EXIGENCES SPECIFIEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS ALIMENTAIRES COHERENTES AVEC LES EXIGENCES SPECIFIEES RELATIVES AUX DENREES ALIMENTAIRES NATIONALES

3 Les exigences spécifiées sont généralement exprimées sous forme de normes de seuil à limites précises avec des régimes d'échantillonnage complémentaires. Ces exigences peuvent comprendre des normes, des dispositions relatives à l'échantillonnage, au contrôle des processus, aux conditions de production, de transport, d'entreposage, ou une combinaison de ces éléments.

4 L'ampleur et la rigueur des exigences spécifiées appliquées dans des circonstances spécifiques devront être proportionnelles au risque, attendu que le risque peut varier d'une source à l'autre du fait de facteurs tels que les circonstances spécifiques et/ou analogues dans la région d'origine, la technologie utilisée les antécédents de conformité, etc. et/ou l'examen des attributs pertinents d'un échantillon de produits à l'importation.

5 Dans la mesure du possible, les exigences spécifiées doivent être appliquées de la même façon aux denrées alimentaires nationales et importées. Lorsque les exigences spécifiées nationales comprennent des contrôles des processus, tels que les bonnes pratiques de fabrication, la conformité peut être déterminée ou l'équivalence confirmée par audit des systèmes d'inspection et de certification pertinents et, selon le cas, des installations et procédures dans le pays exportateur.⁴

RESPONSABILITES CLAIREMENT DEFINIES DE L'AUTORITE COMPETENTE

6. La ou les autorité(s) compétente(s) intervenant dans l'une quelconque des fonctions d'inspection des importations alimentaires aux points d'entrée, de stockage, de distribution et/ou de vente, devra (devront) avoir des responsabilités et des pouvoirs clairement définis. La multiplication des inspections et des essais sur un même échantillon d'une même expédition devra être évitée dans la mesure du possible.

⁴ *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26 1997), par. 54.*

7. Certains pays, par exemple les pays membres de groupements économiques régionaux, pourront s'en remettre aux contrôles des importations mis en œuvre par un autre pays. Dans de tels cas, les fonctions, responsabilités et procédures d'application assumées par le pays qui effectue le contrôle des importations alimentaires devront être clairement définies et accessibles aux autorités du ou des pays de destination finale afin de fournir un système efficace et transparent de contrôle des importations.

8. Lorsque les autorités compétentes d'un pays importateur font appel à des tiers en tant qu'organismes officiellement agréés d'inspection et/ou en tant qu'organismes officiellement agréés de certification pour mettre en œuvre les contrôles, ces arrangements devront être élaborés en conformité avec la Section 8, Accréditation officielle, du document CAC/GL 26-1997. Les fonctions pouvant être assumées par ces organismes tiers comprennent :

- l'échantillonnage des expéditions cibles ;
- l'analyse des échantillons ;
- l'évaluation de conformité des parties pertinentes ou de l'ensemble d'un système d'assurance de la qualité pouvant être appliqué(es) par les importateurs dans le but de satisfaire aux exigences spécifiées officielles.

LEGISLATION ET PROCEDURES D'APPLICATION CLAIREMENT DEFINIES ET TRANSPARENTES

9. La législation a pour objet de fournir le fondement et les pouvoirs nécessaires à l'application d'un système de contrôle des importations alimentaires. Le cadre juridique permet l'établissement de la ou des autorité(s) compétente(s) et des processus et procédures requis pour vérifier la conformité des importations aux exigences spécifiées.

10. La législation devra donner à l'autorité compétente la capacité :

- de nommer des agents autorisés ;
- d'exiger la notification préalable de l'importation d'une expédition de denrées alimentaires;
- d'exiger une documentation ;
- de procéder à l'inspection, y compris dans des locaux situés dans le pays importateur, et à l'examen matériel des denrées et de leur emballage ; de prélever des échantillons et d'effectuer des essais analytiques ; d'inspecter la documentation fournie par une autorité du pays exportateur, un exportateur ou un importateur ; et de vérifier l'identité du produit par rapport aux attestations fournies ;
- d'appliquer des plans d'échantillonnage axés sur le risque, en tenant compte des antécédents de conformité de l'aliment concerné, de la validité de la certification y afférente et de toute autre information pertinente ;
- de percevoir des droits pour l'inspection des expéditions et l'analyse des échantillons ;
- de reconnaître des laboratoires accrédités ou d'accréditer des laboratoires ;
- d'accepter ; de rejeter ; de détenir ; de détruire ; d'ordonner la destruction, le reconditionnement, la transformation ou la réexportation ; de renvoyer au pays d'exportation, de les affecter à un usage non alimentaire ;
- de procéder au rappel des expéditions importées ;
- de maintenir le contrôle des expéditions en transit pendant leur transport à l'intérieur d'un pays ou leur stockage avant l'autorisation d'importation ; et
- d'appliquer des mesures administratives et/ou juridiques lorsque les exigences spécifiées ne sont pas satisfaites.

11. La législation pourra en outre prévoir :

- l'homologation ou l'enregistrement des importateurs ;

- la reconnaissance de systèmes de vérification utilisés par les importateurs ;
- un mécanisme d'appel contre les actions officielles ;
- l'évaluation du système de contrôle du pays exportateur ; et
- des accords de certification et/ou d'inspection avec les autorités compétentes des pays exportateurs.

PRIORITE A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

12. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires devront être conçus et appliqués de sorte à accorder la priorité à la protection de la santé des consommateurs et à l'assurance de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires plutôt qu'aux considérations économiques ou aux autres considérations commerciales.

DISPOSITIONS DU PAYS IMPORTATEUR VISANT A LA RECONNAISSANCE DU SYSTEME DE CONTROLE DES ALIMENTS APPLIQUE PAR L'AUTORITE COMPETENTE D'UN PAYS EXPORTATEUR

13. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires devront prévoir la reconnaissance, le cas échéant, du système de contrôle des aliments appliqué par l'autorité compétente d'un pays exportateur. Les pays importateurs pourront reconnaître les contrôles de sécurité sanitaire des aliments effectués par un pays exportateur de plusieurs manières qui facilitent l'entrée des produits, y compris l'usage de protocoles d'accord, d'accords de reconnaissance mutuelle, d'accords d'équivalence et de reconnaissance unilatérale. Une telle reconnaissance devra, selon le cas, comprendre les contrôles appliqués en cours de production, de fabrication, d'importation, de transformation, de stockage et de transport des produits alimentaires ainsi que la vérification du système de contrôle des exportations alimentaires appliqué.

MISE EN ŒUVRE UNIFORME AU NIVEAU NATIONAL

14. L'uniformité des procédures opérationnelles est particulièrement importante. Les manuels de formation et programmes devront être élaborés et mis en œuvre afin d'assurer une application uniforme à tous les points d'entrée ainsi que par l'ensemble du personnel d'inspection.

MISE EN ŒUVRE GARANTISSANT QUE LES NIVEAUX DE PROTECTION ATTEINTS SONT EQUIVALENTS A CEUX CONCERNANT LES PRODUITS ALIMENTAIRES NATIONAUX

15. Le pays importateur n'ayant pas de pouvoir direct sur le contrôle des processus appliqués à des denrées alimentaires produites dans un autre pays, une approche différente sera possible au niveau de la surveillance de la conformité des denrées alimentaires nationales et importées. De telles différences d'approche sont justifiables à condition qu'elles soient nécessaires pour garantir que le niveau de protection obtenu concorde avec celui des produits alimentaires nationaux.

SECTION 4 - MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE CONTROLE

16. Les procédures opérationnelles devront être élaborées et mises en œuvre de façon à minimiser les retards injustifiés au(x) point(s) d'entrée sans pour autant compromettre la capacité des contrôles de satisfaire aux exigences. La mise en œuvre devra prendre en compte les éléments détaillés dans la présente section ainsi que la possibilité de reconnaître les garanties à la source, y compris la mise en œuvre de contrôles dans les pays exportateurs.

POINT DE CONTROLE

17. Le contrôle des importations alimentaires par le pays importateur pourra être effectué en un ou plusieurs point(s), y compris aux points suivants :

- au point d'origine, en cas d'accord avec le pays exportateur ;
- au point d'entrée dans le pays de destination ;
- au point de transformation ultérieure ;
- au point de transport et de distribution ;
- au point de stockage ; et,

- au point de vente (au détail ou en gros).

18. Le pays importateur pourra reconnaître les contrôles mis en œuvre par le pays exportateur. L'application par le pays exportateur de contrôles pendant la production, la fabrication et tout transit ultérieur devra être encouragée dans le but d'identifier et de rectifier les problèmes au moment et à l'endroit où ils se présentent, de préférence avant que le rappel coûteux d'aliments déjà distribués soit nécessaire.

19. L'autorisation des denrées avant leur expédition est un mécanisme possible pour garantir la conformité aux exigences spécifiées, par exemple, dans le cas de produits de valeur conditionnés en vrac et dont l'ouverture et l'échantillonnage au point d'entrée pourraient leur être sérieusement préjudiciables, ou encore de produits nécessitant une autorisation rapide dans le but d'en garantir la sécurité sanitaire et la qualité.

20. Lorsque le système d'inspection couvre l'autorisation avant expédition, l'autorité responsable de l'autorisation devra être déterminée et les procédures définies. L'autorité compétente du pays importateur pourra choisir d'approuver l'autorisation avant expédition issue par un système officiel de certification du pays exportateur ou des organismes tiers de certification appliquant des critères définis. L'autorisation avant expédition doit être fondée sur les résultats de la vérification des documents afférents aux expéditions.

INFORMATIONS SUR LES DENREES ALIMENTAIRES DEVANT ETRE IMPORTEES ⁵

21. L'efficacité du système de contrôle à appliquer des mesures de contrôle ciblées et efficaces dépend des informations sur les expéditions entrant dans sa juridiction. Les informations pouvant être obtenues au sujet des expéditions comprennent :

- la date et le point d'entrée ;
- le mode de transport ;
- la description détaillée du produit (y compris, par exemple, description du produit, quantité, moyen de conservation, pays d'origine et/ou d'expédition, marques d'identification telles qu'identificateur de lots ou numéros d'identification de plomb, etc.)
- le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ;
- le fabricant et/ou le producteur, y compris le numéro d'enregistrement de l'établissement
- la destination, et
- d'autres informations.

FREQUENCE DE L'INSPECTION ET DE L'ANALYSE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

22. La nature et la fréquence des inspections, de l'échantillonnage et des analyses des importations alimentaires dépendront du risque pour la santé et la sécurité sanitaire présenté par le produit, de son origine, des antécédents de conformité aux exigences spécifiées et d'autres informations pertinentes. Les contrôles devront être conçus pour rendre compte de facteurs tels que :

- le risque évalué pour la santé humaine présenté par le produit ou son emballage;
- la probabilité de non conformité aux exigences spécifiées ;
- le groupe de consommateurs cible ;
- l'importance et la nature de toute transformation supplémentaire du produit ;
- le système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur et l'existence de tout accord d'équivalence, de reconnaissance mutuelle ou de tout autre accord commercial ; et

⁵ Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001).

- les antécédents de conformité des producteurs, transformateurs, fabricants, exportateurs, importateurs et distributeurs.

23. Les vérifications matérielles des produits importés, fondées de préférence sur des plans d'échantillonnage statistiques, doivent représenter des méthodes valables de contrôle de la conformité des produits aux exigences telles que fixées par le pays importateur ou, dans le cas de l'importation d'un produit à des fins de réexportation, le contrôle doit être effectué en se fondant sur les exigences du pays de destination finale et lesdites exigences doivent être précisées dans le certificat de réexportation. Les procédures d'inspection devront être élaborées de façon à spécifier les fréquences d'échantillonnage ou l'intensité des inspections, y compris pour les produits réexportés.

24. La fréquence d'échantillonnage des produits provenant d'une source sans antécédents de conformité ou des antécédents peu satisfaisants pourra être plus élevée que celle des produits provenant d'autres sources ayant de bons antécédents de conformité, à condition que ceux-ci soient établis sur la base de critères transparents et objectifs. Le processus d'échantillonnage permet d'établir des antécédents de conformité. De même, les denrées alimentaires issues de fournisseurs ou importées par des parties ayant de mauvais antécédents de conformité devront être plus fréquemment échantillonnées. Dans de tels cas, toute expédition pourra faire l'objet d'une inspection matérielle jusqu'à ce qu'un nombre défini d'expéditions consécutives satisfasse aux exigences spécifiées. Sinon, les procédures d'inspection pourront être élaborées de sorte à prévoir la saisie automatique des produits issus de fournisseurs ayant de mauvais antécédents de conformité, l'importateur devant prouver la convenance de chaque expédition par le biais d'un laboratoire (y compris un laboratoire officiel) reconnu, agréé et/répertorié par l'autorité compétente, et ce jusqu'à ce qu'un taux de conformité satisfaisant soit atteint.

ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE

25. Le système d'inspection devra être fondé sur les plans d'échantillonnage du Codex correspondant à la combinaison produit/contaminant pertinente, s'ils existent. En l'absence de plans d'échantillonnage du Codex, il convient de se référer à des plans d'échantillonnage internationalement acceptés ou reposant sur des données scientifiques éprouvées.

26. Les méthodes standard d'analyse internationalement validées, ou des méthodes validées par des protocoles internationaux, devront être utilisées, lorsqu'ils existent. Les analyses devront être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement homologués.

DECISIONS

27. Des critères de décision (sans préjudice de l'application des procédures de douane) devront être élaborés pour déterminer si les expéditions :

- sont acceptées ;
- peuvent entrer seulement si elles sont autorisées suite à une inspection ou une vérification de leur conformité ;
- sont mises à la consommation après que des mesures de reconditionnement et/ou correctives auront été prises dans le cas de produits non conformes ;
- feront l'objet d'un avis de rejet, les produits étant réaffectés à des usages autres que la consommation humaine ;
- feront l'objet d'un avis de rejet, avec option de réexportation ou option de renvoi au pays d'exportation aux frais de l'exportateur ;
- feront l'objet d'un avis de rejet avec ordre de destruction.

28. Les résultats de l'inspection et, si nécessaire, des analyses de laboratoire devront être interprétés avec prudence lorsque des décisions sur l'acceptation ou le rejet d'une expédition en dépendent. Le système d'inspection devra comprendre des règles en matière de prise de décision dans les situations où les résultats sont limites ou lorsque l'échantillonnage indique que seuls certains lots de l'expédition sont conformes aux exigences spécifiées. Les procédures pourront inclure des contrôles supplémentaires ainsi que l'examen des antécédents de conformité.

29. Le système devra inclure des mécanismes formels pour communiquer les concernant l'autorisation d'entrer et le statut des expéditions⁶. "Un mécanisme d'appel et/ou une possibilité de réexamen des décisions officielles concernant les expéditions devront être prévus.⁷ Lorsque des aliments sont rejetés parce qu'ils ne satisfont pas aux normes nationales du pays importateur mais sont conformes aux normes internationales, il conviendra d'étudier l'option du retrait de l'expédition rejetée.

ACTIONS EN CAS DE SITUATIONS D'URGENCE

30. L'autorité responsable devra disposer de procédures aptes à répondre de manière appropriée aux situations d'urgence. Celles-ci comprendront la détention des produits suspects à l'arrivée, le rappel des produits suspects déjà autorisés et, le cas échéant, la notification rapide du problème et des mesures éventuelles à prendre aux organismes internationaux

31. Lorsque les autorités de contrôle des aliments des pays importateurs détectent des problèmes lors du contrôle des importations alimentaires et lorsqu'elles jugent que ces problèmes sont suffisamment sérieux pour indiquer l'existence d'une situation d'urgence en matière de contrôle alimentaire, elles devront en informer le pays exportateur sans délai par télécommunication.⁸

RECONNAISSANCE DES CONTROLES DES EXPORTATIONS

32. Conformément au paragraphe 12 des présentes directives, le pays importateur devra établir des mécanismes pour accepter les systèmes de contrôle d'un pays exportateur lorsque ces systèmes atteignent le niveau de protection requis par le pays importateur. À cet égard, le pays importateur devra:

- élaborer des procédures pour évaluer les systèmes du pays exportateur en conformité avec l'annexe des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations alimentaires* (CAC/GL 26-1997);
- prendre en compte le champ d'application de l'arrangement, par exemple, s'il couvre toutes les denrées alimentaires ou est limité à certains produits ou fabricants ;
- élaborer des procédures d'autorisation permettant d'obtenir son niveau approprié de protection lorsque les arrangements conclus avec un pays exportateur ont un champ d'application limité ;
- prévoir la reconnaissance des contrôles des exportations, par exemple, en exemptant les importations des inspections de routine ;
- appliquer des procédures de vérification, par exemple, l'échantillonnage occasionnel et aléatoire et l'analyse des produits à l'arrivée. (la Section 5 et l'Annexe du document CAC/GL 26-1997 traitent la fourniture et la vérification des systèmes de certification de denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges) ;
- reconnaître le fait que les arrangements n'exigent pas nécessairement la production de certificats ou de documents avec les expéditions, lorsqu'une telle approche est acceptable par les deux parties.

33. L'autorité compétente du pays importateur pourra élaborer des accords de certification avec des organismes officiels de certification ou des organismes officiellement agréés de certification du pays exportateur afin de garantir la conformité aux exigences spécifiées. De tels accords pourront être

⁶ Consulter le paragraphe 4 des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) à ce sujet.

⁷ Consulter le paragraphe 6 des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997) à ce sujet.

⁸ *Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire* (CAC/GL 19-1995)

particulièrement utiles lorsque, par exemple, l'accès à des installations spécifiques, telles que des laboratoires et des systèmes de suivi des expéditions, est limité.⁹

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

34. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires nécessitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs. Ces informations pourront comprendre :

- les exigences spécifiées relatives aux systèmes de contrôle des denrées alimentaires ;
- des certificats « papier » attestant la conformité aux exigences spécifiées de l'expédition concernée ;
- des données ou certificats électroniques lorsqu'ils sont acceptés par les parties concernées ;
- des détails sur l'expédition alimentaire rejetée, telles que la destruction, la réexportation, la transformation, le reconditionnement ou la réaffectation de l'expédition à des usages autres que la consommation humaine ;
- une liste des établissements ou installations satisfaisant aux exigences spécifiées du pays importateur.

35. Toute modification des protocoles d'importation, y compris les spécifications, pouvant affecter de façon significative les échanges devra être rapidement communiquée aux partenaires commerciaux en prévoyant un délai raisonnable entre la publication des règlements et leur application.

AUTRES CONSIDERATIONS

36. L'autorité compétente pourra envisager d'élaborer d'autres arrangements destinés à remplacer les inspections de routine. Ceux-ci pourront inclure des accords selon lesquels l'autorité compétente évalue les contrôles des fournisseurs mis en œuvre par les importateurs et les procédures en place pour contrôler la conformité des fournisseurs. Ces arrangements pourront prévoir l'échantillonnage des produits à titre d'audit, plutôt qu'une inspection de routine.

37. L'autorité compétente pourra envisager d'élaborer un système rendant l'enregistrement des importateurs obligatoire. Les avantages d'une telle approche comprennent la possibilité de fournir aux importateurs et aux exportateurs des informations sur leurs responsabilités et les mécanismes en matière de conformité des importations alimentaires aux exigences spécifiées.

38. Lorsqu'un système d'enregistrement des produits existe ou est mis en œuvre, les motifs de l'enregistrement d'un produit (ex. problèmes spécifiques et documentés en matière de sécurité sanitaire des aliments) devront être réels. Ces enregistrements de produits devront traiter les produits importés et les produits d'origine nationale d'une manière identique ou équivalente.

DOCUMENTATION DU SYSTEME

39. Un système de contrôle des importations alimentaires devra être entièrement documenté et comprendre une description de son champ d'application et de son fonctionnement, des responsabilités et des actions du personnel, afin que toutes les parties concernées sachent précisément ce qui est attendu d'elles.

40. La documentation d'un système de contrôle des importations alimentaires devra comprendre :

- un organigramme du système officiel d'inspection, y compris la localisation géographique et précisant les rôles de chaque niveau hiérarchique ;
- les fonctions des postes applicables descriptions de poste de tous les employés ;
- les procédures d'application, y compris les méthodes d'échantillonnage, d'inspection et de test ;

⁹ *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999).*

- la législation et les exigences pertinents auxquels devront satisfaire les importations alimentaires ;
- les contacts importants ;
- des informations pertinentes en matière de contamination et d'inspection alimentaires ; et
- les informations pertinentes sur la formation du personnel.

CORPS D'INSPECTEURS QUALIFIES

41. Un système de contrôle des importations alimentaires doit impérativement disposer d'une main-d'œuvre adéquate, fiable, qualifiée et organisée et d'une infrastructure d'appui. La formation, la communication et les éléments de supervision devront être organisés de sorte à assurer la mise en œuvre cohérente des exigences spécifiées par le corps d'inspecteurs en chaque point du système de contrôle des importations alimentaires.

42. Lorsque des tiers sont officiellement agréés par l'autorité compétente du pays importateur pour effectuer des travaux d'inspection spécifiés, les qualifications du personnel d'inspection devront être au moins équivalentes à celles du personnel d'inspection de l'autorité compétente qui accomplit des tâches semblables.

43. L'autorité compétente du pays importateur responsable de l'évaluation des systèmes de contrôle des denrées alimentaires appliqués par les pays exportateurs devra engager un personnel ayant des qualifications, une expérience et une formation appropriées équivalentes à celles requises du personnel évaluant les systèmes de contrôle nationaux.

VERIFICATION DU SYSTEME

44. La vérification devra être effectuée conformément à la Section 9 des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26 -1997), et le système de contrôle des importations alimentaires devra être évalué de manière régulière et indépendante.

SECTION 5 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le *Manuel de contrôle qualité des denrées alimentaires. Inspection des importations alimentaires* (Document sur l'alimentation et la nutrition 14/15, 1993) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le *Manuel pour l'inspection des importations alimentaires (1992)* de l'Organisation mondiale de la santé et du Centre régional du Pacifique occidental pour la promotion de la planification et des études appliquées en matière d'environnement (PEPAS) offrent des informations précieuses aux personnes impliquées dans la conception ou la refonte de systèmes de contrôle des importations alimentaires.

APPENDICE III

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE
MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES À DES SYSTÈMES D'INSPECTION
ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES
(Avancé à l'étape 5)**

SECTION 1 - PREAMBULE

1. Il n'est pas rare que les pays importateurs et exportateurs utilisent des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires différents. Ces différences peuvent être liées à la prévalence de dangers particuliers en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux choix nationaux en matière de gestion des risques de sécurité sanitaire des aliments et à l'évolution historique des systèmes de contrôle des denrées alimentaires.
2. Dans de telles circonstances, il est nécessaire pour faciliter les échanges de déterminer si les mesures sanitaires du pays exportateur permettent d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur. Ce besoin est à l'origine de la reconnaissance du principe d'équivalence prévu par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).
3. L'application du principe d'équivalence présente des avantages tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs.

SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION

4. Le présent document fournit des directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires. Aux fins de la détermination de l'équivalence, ces mesures peuvent être sommairement classées comme suit : infrastructure, conception, mise en œuvre et suivi des programmes et/ou exigences spécifiées (voir paragraphe 7).

SECTION 3 - DEFINITIONS

5. Les définitions présentées dans le présent document sont inspirées de celles de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Accord SPS de l'OMC et sont cohérentes avec celles-ci.

Mesure sanitaire : Toute mesure appliquée pour protéger, sur le territoire du pays, la vie ou la santé humaine vis-à-vis des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou de risques provenant de maladies véhiculées par les aliments d'origine animale, végétale ou les produits dérivés.

Danger : Agent biologique, chimique ou physique présent dans un aliment ou état de cet aliment pouvant avoir un effet néfaste sur la santé.¹

Risque : Fonction de la probabilité d'un effet néfaste sur la santé et de la gravité d'un tel effet résultant de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment.¹

Évaluation des risques : Processus scientifique comportant les étapes suivantes : i) identification des dangers ; ii) caractérisation des dangers ; iii) évaluation de l'exposition ; et iv) caractérisation des risques.²

Niveau approprié de protection sanitaire : Niveau de protection considéré approprié par le pays établissant une mesure sanitaire pour protéger la vie ou la santé humaine sur son territoire. Ce concept est également appelé « niveau acceptable de risque ».

Équivalence (de mesures sanitaires)² : État selon lequel les mesures sanitaires appliquées par un pays exportateur, bien qu'étant différentes de celles appliquées par un pays importateur, atteignent tel que démontré par le pays exportateur le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur.

¹ Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (Onzième édition), pages 51 et 52.

² Le document CAC/GL 26-1997 définit l'équivalence comme la « capacité de différents systèmes d'inspection et de certification à satisfaire aux mêmes objectifs. »

SECTION 4 - MESURES SANITAIRES ET DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE

6. Pour faciliter l'appréciation de l'équivalence entre les pays et promouvoir l'harmonisation des normes en matière de sécurité sanitaire des aliments, les Membres du Codex devront fonder leurs mesures sanitaires sur les normes Codex et textes apparentés.³

7. Les mesures sanitaires comprennent tous les décrets, lois, réglementations, exigences spécifiées et procédures pertinents y compris, *entre autres*, les critères sur les produits finals ; les processus et méthodes de production ; les procédures de test, d'inspection, de certification et d'approbation ; les dispositions sur les méthodes statistiques, les procédures d'échantillonnage et les méthodes d'évaluation des risques pertinentes ; et les exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage directement liées à la sécurité sanitaire des aliments. Aux fins de la détermination de l'équivalence, les mesures sanitaires associées à un système d'inspection et de certification des aliments peuvent être sommairement classées comme suit :

- (a) infrastructure ; y compris le fondement législatif (ex. lois sur les denrées alimentaires et lois d'application des règlements) et les systèmes administratifs (ex. organisation des autorités nationales et régionales) ;
- (b) conception, mise en œuvre et suivi des programmes, y compris la documentation des systèmes, le suivi, les résultats, les critères de décision et mesures prises, la capacité des laboratoires, l'infrastructure des transports et les dispositions en matière de certification et d'audit ; et/ou
- (c) exigences spécifiées ; y compris les installations (ex. conception des locaux), les équipements (ex. conception des machines entrant en contact avec les aliments), les processus (ex. plans HACCP), les procédures (ex. inspection ante et post mortem), les tests (ex. tests de laboratoire sur les dangers microbiologiques et chimiques) et les méthodes d'échantillonnage et d'inspection.

8. Une mesure sanitaire faisant l'objet d'une demande de détermination d'équivalence peut entrer dans une ou plusieurs de ces catégories, qui ne sont pas incompatibles. Une mesure, dont on cherche à déterminer l'équivalence, ne peut toutefois être considérée en vase clos. En d'autres termes, et dans la majorité des cas, on ne pourra savoir si le niveau approprié de protection sanitaire d'un pays importateur risque d'être atteint qu'en effectuant une évaluation de toutes les composantes pertinentes du système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur. Par exemple, la détermination de l'équivalence d'une mesure sanitaire spécifique au niveau de la conception, de la mise en œuvre ou du suivi des programmes nécessitera dans la majorité des cas la détermination préalable d'une infrastructure équivalente. De même, la détermination de l'équivalence d'une mesure sanitaire spécifique au niveau des exigences spécifiées nécessitera dans la majorité des cas la détermination préalable d'une infrastructure équivalente et de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des programmes équivalents.

9. Une base objective de comparaison des mesures sanitaires devra être établie pour permettre la détermination de l'équivalence, et pourra comprendre les éléments suivants :

- (a) le motif/l'objet de la ou des mesure(s) sanitaire(s) ;
- (b) la relation entre la ou les mesure(s) sanitaire(s) et le niveau approprié de protection sanitaire, c'est-à-dire comment la ou les mesure(s) sanitaire(s) atteint (atteignent) ou contribue(nt) à atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ;
- (c) le cas échéant, une expression du niveau de contrôle du ou des danger(s) présent(s) dans un aliment obtenu par la ou les mesure(s) sanitaire(s) ;
- (d) le fondement scientifique de la mesure sanitaire examinée, y compris une évaluation des risques le cas échéant.

³ L'article 3 de l'Accord SPS de l'OMC précise, *entre autres*, que les Membres de l'OMC pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes Codex s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire qu'un Membre juge approprié. Ces mesures doivent être fondées sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances.

SECTION 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

10. La détermination de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires devra être fondée sur l'application des principes suivants :
- 10.1 Un pays importateur a le droit souverain de définir le niveau de protection sanitaire qu'il juge approprié au sujet de la protection de la vie et de la santé humaine.⁴ Le niveau approprié de protection sanitaire peut être exprimé de manière qualitative ou quantitative.
 - 10.2 Un pays importateur devra être en mesure de décrire comment sa mesure sanitaire atteint ou contribue à atteindre son niveau approprié de protection sanitaire.
 - 10.3 Un pays importateur devra reconnaître que des mesures sanitaires différentes des siennes peuvent atteindre son niveau approprié de protection sanitaire et peuvent donc être jugées équivalentes.
 - 10.4 Les mesures sanitaires appliquées par le pays exportateur devront atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur.
 - 10.5 Les pays se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à la reconnaissance bilatérale ou multilatérale de l'équivalence de mesures sanitaires spécifiées⁵.
 - 10.6 Il incombera au pays exportateur de démontrer que ses mesures sanitaires peuvent atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur.
 - 10.7 La comparaison des mesures sanitaires des pays devra être faite de manière objective.
 - 10.8 Lorsque l'évaluation des risques est utilisée dans la démonstration de l'équivalence, les pays devront veiller à ce que les techniques appliquées à cet effet soient cohérentes, de sorte à garantir une comparaison objective des résultats.
 - 10.9 Lors de l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires, le pays importateur devra tenir compte de toute connaissance déjà acquise sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires appliqués dans le pays exportateur et sur les performances de ces systèmes.
 - 10.10 Le pays exportateur devra permettre aux autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur, à la demande de ces dernières, d'examiner et d'évaluer les systèmes d'inspection et de certification faisant l'objet de la détermination d'équivalence.
 - 10.11 Les pays devront assurer la transparence, tant dans la démonstration de l'équivalence que dans l'appréciation de celle-ci en consultant toutes les parties intéressées dans la limite du possible et du raisonnable.

SECTION 6 - PROCEDURE RELATIVE A LA DETERMINATION DE L'EQUIVALENCE

11. Le pays importateur devra, sur demande, fournir des informations sur ses mesures sanitaires au pays exportateur. Le pays exportateur devra examiner toutes les mesures sanitaires du pays importateur applicables aux denrées concernées et identifier celles auxquelles il satisfait et celles pour lesquelles il demande une détermination d'équivalence. Les pays importateur et exportateur devront alors suivre une procédure convenue d'échange d'informations pertinentes afin de faciliter la détermination de l'équivalence. Ces informations devraient se limiter aux informations nécessaires dans ce contexte.
12. La détermination de l'équivalence est facilitée lorsque les pays exportateur et importateur suivent une série d'étapes telles que celles décrites ci-dessous et illustrées à la Figure 1 :

⁴ L'Accord SPS établit les droits et obligations des Membres de l'OMC relatifs à la détermination d'un niveau approprié de protection sanitaire.

⁵ Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ; CAC/GL 26 1997.

- 12.1 Le pays exportateur identifie la ou les mesure(s) sanitaire(s) du pays importateur pour laquelle il désire appliquer une mesure différente et demande le motif/l'objet de cette ou ces mesure(s).
- 12.2 Le pays importateur fournit le motif/l'objet de la ou des mesure(s) sanitaire(s) identifiée(s).
- 12.3 Les pays importateur et exportateur entament un dialogue à l'initiative du pays exportateur concernant une base objective de comparaison.
- 12.4 Le pays exportateur prépare sa soumission en vue de démontrer que l'application d'une ou de plusieurs mesure(s) sanitaire(s) différente(s) atteint ou contribue à atteindre le niveau approprié de protection sanitaire du pays importateur et présente sa soumission à celui-ci.⁶
- 12.5 Le pays importateur détermine si les mesures du pays exportateur atteignent son niveau approprié de protection sanitaire.
- 12.6 Si le pays importateur a des préoccupations quant à la soumission présentée, il en avise le pays exportateur le plus tôt possible en expliquant les raisons de ses préoccupations. Dans un tel cas, le pays importateur suggère si possible une manière d'aborder la question.
- 12.7 Le pays exportateur répond à ces préoccupations en fournissant les informations supplémentaires nécessaires.
- 12.8 Le pays importateur avise le pays exportateur de son appréciation dans un délai raisonnable et fournit la raison de sa décision dans le cas où il ne juge pas la ou les mesure(s) sanitaire(s) équivalente(s).
- 12.9 Les pays devront tenter de régler toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une soumission, intérimaire ou finale.

SECTION 7 - APPRÉCIATION

13. Le pays importateur devra procéder à l'appréciation de l'équivalence en se fondant sur un processus analytique qui est transparent, objectif et cohérent et comprend, dans la mesure du possible, la consultation de toutes les parties intéressées.
14. Une expérience et une connaissance détaillée des systèmes d'inspection et de certification des aliments du pays exportateur peuvent en elles-mêmes être suffisantes pour permettre une appréciation objective de l'équivalence par le pays importateur. Par exemple, une mesure sanitaire classée comme une exigence spécifiée particulière (voir paragraphe 7) pourra être jugée équivalente sans avoir à examiner les programmes (conception, mise en œuvre, suivi) et infrastructures d'appui.
15. Lorsque les pays n'ont aucun antécédent commercial important dans le domaine alimentaire ou qu'une vague connaissance de leurs systèmes respectifs d'inspection et de certification des denrées alimentaires, la détermination de l'équivalence pourra nécessiter une comparaison détaillée par juxtaposition de toutes les mesures sanitaires pertinentes.
16. L'appréciation de l'équivalence devra prendre en compte les textes Codex se rapportant aux questions de sécurité sanitaire des aliments examinés.
17. Suite à toute appréciation d'équivalence, les pays exportateur et importateur devront s'informer de tout changement important intervenant dans leurs programmes et infrastructures d'appui qui pourrait avoir une incidence sur la détermination préalable de l'équivalence.

⁶ Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ; CAC/GL 34-1999.

**Figure I: Diagramme simplifié du processus de détermination de l'équivalence
(les étapes individuelles peuvent être réitérées)**

